1re partie seule parue

RÉSUMÉ GÉNÉRAL

DES

PRINCIPAUX ÉCRITS.

Sur la prochaine convocation des Etats-Généraux.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL

DES

PRINCIPAUX ÉCRITS

Qui ont paru à l'occasion de la prochaine convocation des Etats-Généraux ;

OU

LETTRES d'un Habitant de Paris à un Provincial.

PREMIERE PARTIE.

1789.

PRÉFACE.

EN travaillant à cet Extrait des principaux Ecrits ſur les Aſſemblées Nationales, je ne penſois pas à le rendre public. Mon ſeul but étoit de ſatisfaire au deſir d'un Gentilhomme de Province qui, retiré de la Cour, n'en aime que mieux peut-être l'Etat & ſon Roi. Mon travail lui a plu, & il a éxigé que je le livraſſe à l'impreſſion, comme on va le voir dans ſa réponſe, qui me ſervira de Préface. Mes Lecteurs, je l'imagine, me ſauront quelque gré de la leur avoir miſe ſous les yeux.

» On eſt enchanté dans nos Terres » de votre correſpondance ; mais auriez- » vous cru qu'on ſe ſeroit mis en tête » de la faire lire à la Capitale même ? » Celle-ci, ſans doute, ne s'aviſeroit » pas de rejeter un ouvrage utile, parce » que, dans ſon objet, il auroit été

» deſtiné à un habitant de la Cam-
» pagne ? Nos grandes Villes aujour-
» d'hui veulent bien être les ſœurs des
» hameaux, qui les nourriſſent ; mais,
» quoi qu'il en ſoit, je veux vous
» démontrer l'utilité réelle de vos Ex-
» traits pour tous les Citoyens ſans
» exception ».

« Je me reporte ſur cette prodi-
» gieuſe population de la Capitale, & j'y
» reconnois trois claſſes bien diſtinctes ».

« La première eſt compoſée des gens
» de commerce ou d'affaires ; trop
» entière à ſon objet pour donner beau-
» coup d'inſtans à la lecture, même la
» plus utile : comment s'enfonceroit-
» elle dans l'immenſité de vos brochures
» patriotiques » ?

« J'y vois une autre partie dont
» les heures ne ſont enchaînées par
» aucun genre d'application. Celle-là
» pourroit, à ſon aiſe, vaquer à l'étude
» de la choſe publique, ſans doute :

» mais en aimant ſa patrie, eſt-il ſi facile
» de s'arracher tout-entier aux charmes
» du plaiſir, au beſoin du monde dont
» on eſt peut-être le plus doux orne-
» ment? Nos preux Chevaliers d'au-
» trefois vouloient bien s'occuper de
» l'Etat, mais ſans oublier leurs Dames.

« Vos ſavans & vos gens-de lettres
» compoſent la dernière claſſe. Ils ſont
» cenſés tout lire, tout étudier. De
» bonne-foi, le font-ils? On dit qu'ils
» s'humaniſent beaucoup, & ils n'ont
» pas tort; la ſociété vaut quelquefois
» mieux qu'un *in-folio*: leur ſuppoſer,
» d'ailleurs, aſſez de courage pour di-
» gérer la totalité de vos ſyſtêmes
» légiſlatifs, ce ſeroit faire bien peu
» d'honneur à leur goût. Il eſt probable
» qu'ils ont fait un choix. Je ne le nie
» pas. Mais avant de connoître le meil-
» leur, il a fallu dévorer bien du mau-
» vais; & néceſſairement, leur mémoire
» s'eſt remplie d'une foule d'idées ſuc-

» cessives qui se combattent & se renversent sans pouvoir se rapprocher.

» Je conclurai de-là que votre résumé » doit être fort commode pour tout le » monde. Le Citoyen occupé n'aura be» soin pour s'éclairer, que d'arrêter un mo» ment la vue sur le foyer de lumières que » vous avez recueillies dans le plus petit » cercle possible. L'homme de cabinet » sera très-aise de se débarasser, en » vous lisant, d'une confusion d'idées » qui le surchargeoit. Il paroîtra fort » doux à l'homme du monde de se » meubler la tête de ces différens codes » de législation, sans presque réflé» chir, & sur-tout sans rien retrancher » de cet hommage multiplié qu'il porte » de toilettes en toilettes ».

» Que savez-vous ? il prendra peut» être fantaisie à vos Belles elles» mêmes, de vouloir connoître vos » Solons & vos Lycurgues, & d'ac» corder à leurs statues l'entrée du

» boudoir. Sincèrement, la Patrie
» pourroit y gagner quelque chose.
» Les femmes ne savent pas inventer,
» il est vrai, mais elles font ce que nos
» cerveaux trop rudes ne sauront jamais
» faire : elles ornent, elles polissent.
» Vous me parlez dans votre dernière
» lettre, de l'*édifice constitutionnel que*
» *l'on veut construire. Chacun croit tenir*
» *à la main la pierre angulaire.* Eh bien !
» je parierois que vos Dames fourniront
» au moins la colonnade entière avec
» les décorations de la façade ?

« Je n'ai plus qu'un scrupule à détruire,
» si vous l'aviez. Craindriez-vous d'of-
» fenser vos *mille* & *un législateurs* qui
» ne sont pas admis dans votre résumé ?
» Voudroient-ils y figurer comme M.
» le C... de.... Ce n'est pas votre
» faute, si le Public ne les a pas mieux
» jugés. Vous deviez-vous soumettre
» au Tribunal de l'opinion, devant
» lequel doit fléchir tout ce qui existe
» aujourd'hui.

« Au ſurplus, à quoi bon de pareilles
» craintes? n'ont-il pas dit eux-mêmes
» qu'ils n'écrivoient ni pour la gloire
» ni pour la vanité, mais ſeulement
» pour être utiles à la Patrie? Dans
» ce cas, tous ces Meſſieurs ne feront
» pas fachés de la préférence qu'on
» donne à des plans patriotiques jugés
» meilleurs que ceux qu'ils ont fait pa-
» roître: à l'exemple de ce Spartiate qui
» remercioit les Dieux d'avoir trouvé
» dans l'Aréopage deux cens citoyens
» plus vertueux que lui ».

» Si par un effet contraire à mon
» attente, il reſtoit dans leur cœur
» quelque peu du vieux levain de l'a-
» mour-propre, ils ſe conſoleroient
» en penſant que nous avons à peine
» trente écrivains qui les ſurpaſſent ».

Que pouvois-je faire après cette lettre? me rendre, & courir chez l'Imprimeur.



RÉSUMÉ GÉNÉRAL

Des principaux Ecrits qui ont paru ſur la prochaine convocation des Etats-Généraux, juſqu'à la clôture de l'Aſſemblée des Notables;

OU

LETTRE d'un Habitant de Paris à un Provincial.

LETTRE PREMIÈRE.

Vous voudriez, Monſieur, connoître tout ce qui a été écrit ſur les Etats-Généraux, depuis que le Souverain a promis à la Nation de la réintégrer dans ce droit antique, dont elle avoit perdu juſqu'au ſouvenir. Il ne me ſeroit pas facile de remplir un deſir auſſi étendu; mais je vais tâcher de vous communiquer ce que j'ai recueilli de plus clair dans la prodigieuſe quantité d'Ouvrages que la fécondité de nos Ecrivains a produits. Je paſſerai légèrement ſur ceux qui n'ont fait aucune ſenſation; & il en eſt même pluſieurs

dont je ne vous parlerai point du tout, parce qu'ils ne m'ont rien dit à moi-même qui ai eu la patience de les lire.

Le premier dont je vous entretiendrai eſt une collection qui renferme déjà ſix volumes qui ſeront encore ſuivis de ſix autres.

Le premier volume remonte à l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, & nous donne une idée du pouvoir des Rois ſous la première Race. Mais je ſuis bien éloigné d'adopter le ſentiment des Auteurs. A les en croire, l'autorité des Rois Mérovingiens auroit été abſolue. Ils vont juſqu'à dire que : *le Roi condamnoit à mort, & qu'il faiſoit exécuter les premiers de l'Etat, ſans être aſſujetti à leur faire leur procès. On ne voit pas*, ajoutent-ils, *que nos Rois Mérovingiens fuſſent obligés à demander le conſentement d'aucune Aſſemblée politique, quand ils vouloient augmenter les anciennes impoſitions ou bien en mettre de nouvelles.*

Il paroît bien étrange qu'un Roi, qui, comme Clovis, n'avoit pas eu le pouvoir de diſtraire, du butin fait ſur l'ennemi, un vaſe que demandoit St. Remy, & qui fut obligé de ſouffrir la réſiſtance d'un Franc qui fendit le vaſe d'un coup de hache, eût eu le droit de condamner

à mort un des Chefs de l'Armée, ſans procès, ou d'augmenter les impoſitions par ſa ſeule volonté.

Les Auteurs de cette collection ont compris dans le premier volume les recherches de Paſquier, ſur ce que l'on appeloit les Parlemens, qui, dans le principe, étoient compoſés du Roi, du Maire du Palais, & des Grands du Royaume, & qui ſe tenoient tous les ans pour juger les plaintes des ſujets & recevoir les Ambaſſadeurs. Ces Parlemens devinrent plus importans ſous Pepin & ſous ſes Succeſſeurs, puiſqu'ils ſe convertirent en Etats-Généraux, dont les Auteurs de la nouvelle collection nous donnent l'hiſtorique juſqu'à 1614.

Le ſecond volume contient tous les articles de la Loi ſalique qui manifeſtent bien la barbarie du ſiècle qui l'enfanta. Elle ne fera jamais au Peuple qui l'a adoptée, le même honneur que celles que les Romains allèrent chercher chez les Grecs. On n'eſt pas étonné, lorſqu'on la parcourt, qu'il n'en ſoit reſté que le nom dans la mémoire des hommes.

Un extrait des Capitulaires nous apprend que les *Comtes devoient amener douze Echevins & un pareil nombre de Notables* : ce qui prouve que, ſous la ſeconde Race, le Clergé, la No-

bleſſe & le Tiers-Etat, repréſenté par les Echevins, compoſoient les trois Ordres, & que c'eſt à tort qu'on a reculé au règne de Louis-le-Jeune l'origine du Tiers-Etat.

Un morceau que l'on retrouve avec plaiſir dans le ſecond volume, c'eſt un eſſai ſur les progrès du Gouvernement Français, par l'*Abbé Raynal*. Cet Ecrivain attribue toutes les calamités qui déſolèrent la France, pendant le temps que le ſang de Charlemagne occupa le Trône, à l'abus que firent les Ducs & les Comtes de la foibleſſe du Gouvernement, après la mort de Louis-le-Debonnaire, en convertiſſant leurs commiſſions, qui n'étoient qu'à temps, en des dignités héréditaires, & en ſe faiſant propriétaires des Pays dont l'adminiſtration leur avoit été confiée. Ces nouveaux Souverains en usèrent comme faiſoient les Rois, pour s'affermir dans l'uſurpation de leurs fiefs : ils donnèrent à leurs Officiers une partie des biens dont ils venoient de ſe rendre maîtres, ce qui forma des arrière-fiefs; les grands Vaſſaux relevoient tous de la Couronne, & les petits relevoient des Grands.

Lorſque Hugues-Capet monta ſur le Trône, ce Prince ne ſe livra point à la folle eſpérance de ramener tout-à-coup les François aux loix de

Clovis & de Charlemagne : il n'eut pas la Couronne assez bien affermie sur sa tête pour oser irriter ceux qui l'y avoient placée.

Louis XI trouva, dans les dispositions des Peuples & dans les ressorts de sa politique, des forces suffisantes pour fixer le sort jusqu'alors chancelant de la Monarchie. Voici le portrait que l'Auteur trace de ce Prince : « Il fut, dit-il, un grand Roi sans aimer son Peuple. Il s'occupa de les rendre heureux, parce qu'il eut assez de pénétration pour sentir que la puissance du Souverain est inséparablement liée au bonheur de ses Peuples. Avant que l'âge l'eût rendu cruel, il étoit avare du sang des hommes, & aimoit mieux sacrifier ses trésors dans les traités, que ses soldats dans les armées ; né pour l'intrigue, encore plus pour la politique, il entamoit à la fois plusieurs négociations, & trompoit jusqu'à ses Ambassadeurs.

Le projet qu'il avoit formé, & qu'on a si bien suivi d'abaisser les Grands, le détermina à n'employer guère que des gens sans fortune & sans nom ; quoi qu'il exigeât plus d'obéissance que de conseil de ceux qui l'approchoient, il ne laissa pas que de profiter de leurs talens : toute sa conduite prouva qu'il craignoit plus qu'il n'aimoit le mérite. Quand on considère

que ce Prince ne connut pas l'amour, qu'il donna peu à ses plaisirs, & qu'il évita le faste jusqu'à l'indécence, on a peine à comprendre ce qui put le déterminer à augmenter les impôts. Il est pourtant vrai qu'à la réserve du peu qu'une dévotion superstitieuse & quelques fantaisies emportèrent, le reste fut judicieusement employé à rendre l'Etat tranquille & redoutable.

Pour achever de peindre Louis XI, il eut le génie plus subtil qu'étendu, plus de ressources dans l'esprit que d'élévation dans le cœur, plus de finesse que de politique; il parut plus adroit à pénétrer les secrets d'autrui qu'à garder les siens. Moins habile à prévenir le danger qu'à s'en tirer, plus capable de semer des jalousies parmi ses ennemis que de gagner la confiance de ses Alliés. Il fut ingrat par tempérament, généreux par nécessité, avare par goût, perfide par intérêt, soupçonneux par méchanceté, dur par ambition, inquiet enfin par irrésolution.

Il vous paroîtra peut-être difficile, Monsieur, de concilier le titre de *grand Roi* avec de pareilles qualités; mais j'ai cru devoir vous faire connoître ce tableau fait de main de Maître, & comparable à plusieurs de ceux que nous admirons dans Tacite.

Le quatrième volume de la collection dont

je vous occupe, contient le ſyſtême de M. de Boulainvilliers, ſyſtême tant critiqué par plusieurs Auteurs célèbres, où règne une grande prévention pour les priviléges de la Nobleſſe, mais qui annonce beaucoup d'érudition & beaucoup de clarté dans les idées. Il y a lieu de croire que, ſi l'auteur vivoit encore, il auroit abjuré bien des erreurs qui tenoient à ſon ſiècle & aux préjugés reçus; qu'il auroit reconnu tous les vices attachés au ſyſtême féodal, & ſenti que la grandeur & la puiſſance d'une Nation réſultent du rapprochement des intérêts de tous les individus qui la compoſent.

Ce volume eſt terminé par des recherches ſur les Parlemens devenus ſédentaires.

Le 5e. contient un mémoire détaillé ſur le même ſujet; le ſixième, une chronologie des Etats-Généraux, & une Notice de Savaron, dont on relève pluſieurs erreurs & rétablit pluſieurs omiſſions, une analyſe enfin des Hiſtoriens qui ont écrit ſur nos Etats-Généraux.

Vous voyez, Monſieur, par le réſumé que je viens de vous faire des ſujets traités dans ces ſix premiers volumes, qu'il n'y a encore rien qui puiſſe conduire la Nation à un plan de convocation. Je ne ſais pas ſi les derniers tomes nous donneront plus de lumières; mais en ex-

ceptant quelques monumens hiſtoriques aſſez précieux, l'on ne rencontre dans toute cette collection qu'un amas auſſi informe qu'inutile de matériaux dont on n'apperçoit pas l'emploi ; & pour ſe dédommager un peu du dégoût qu'a cauſé la lecture de cet Ouvrage, on ſe hâte de lui aſſigner une place parmi ces entrepriſes littéraires qui n'ont pour objet que d'alimenter des Auteurs & d'enrichir un Libraire.

J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE II.

L'Ouvrage dont je vais, Monſieur, vous entretenir aujourd'hui, c'eſt un *Mémoire ſur la prochaine tenue des Etats-Généraux, & ſur quelques-uns des objets qui doivent y être mis en délibération, par M. de la Croix, Avocat au Parlement.*

Ce Mémoire paroît avoir été compoſé dans l'intention de remplir le vœu formé par le Gouvernement, d'obtenir des hommes inſtruits un plan de convocation qui pût s'adapter aux circonſtances.

L'Auteur l'avoit, nous dit-il, « compoſé dans un moment où les Tribunaux étoient pour la

plupart fermés, & où ceux qui restoient ouverts avoient perdu la confiance publique; en conséquence, il avoit imaginé de convoquer les Députés par *Gouvernement*, au lieu de les convoquer par *Bailliages*. Cette forme n'étoit pas sans exemple, puisqu'elle a eu lieu en 1561, & elle étoit moins compliquée que celle qui a été depuis adoptée ».

L'Auteur de ce Mémoire, d'après la dernière division de la France, demandoit d'abord que les 32 Gouvernemens qui la partagent, envoyassent chacun 10 Députés à l'Assemblée générale, ce qui, d'après son premier calcul, réduisoit la députation à 320 Votans, lesquels, réunis à 32 autres, élus par les Ducs & Pairs, Archevêques & Evêques, formoient en tout 352.

Il a, depuis, changé ce plan de députation trop uniforme, & l'a établi dans la proportion de la population des Provinces. Selon son tableau, le nombre des Députés s'élève à 420 pour les 32 Gouvernemens, & il a réduit à 30 ceux nommés par les Pairs & les Prélats.

L'Auteur divisoit, Monsieur, ces 450 Représentans en 15 Bureaux, composés de 30 Votans qui devoient opiner par têtes; &, pour donner plus de liberté au Tiers-Etat, il réunis-

ſoit dans le quinzième Bureau tous ceux qui, par leurs dignités ou la ſupériorité de leurs titres, avoient été élus par le haut Clergé & la tête de la Nobleſſe.

Ce plan a été fort contrarié, & il devoit l'être : 1°. il adoptoit une forme de convocation qui paroiſſoit toute nouvelle ; 2°. ſur dix Députés des Provinces, il en indiquoit ſeulement deux de la Nobleſſe, deux du Clergé, & ſix du Tiers-Etat ; 3°. il claſſoit dans un Bureau ſéparé les Pairs & les Prélats.

Les uns crurent voir dans cette quinzième Chambre, une eſpèce de *Cour Plénière*, quoiqu'elle n'eût pas une voix prépondérante. Les autres pensèrent que le Tiers-Etat y acquéroit trop de ſupériorité ſur les deux autres Ordres.

L'Auteur, dans un ſecond Mémoire, s'eſt efforcé, Monſieur, de défendre ſon plan. Les raiſons qu'il apportoit pour le juſtifier, paroiſſoient ſolides, mais la première impreſſion étoit reçue ; &, quoiqu'il eût évité beaucoup d'embarras, & prévenu beaucoup de diſcuſſions, je doute fort que ſon projet ſoit adopté : il n'en eſt pas moins vrai que c'eſt le premier qui ait répondu au vœu du Gouvernement, en ſe mon-

trant

trant le Défenſeur du Tiers-Etat par la ſupériorité des ſuffrages qu'il lui accorde.

Comme vous l'avez pu juger, Monſieur, d'après le titre de ſon Mémoire, l'Auteur a été plus loin; il a préſenté les principales queſtions à examiner dans l'Aſſemblée des Etats, qui ſont:

1°. Les moyens les moins onéreux pour égaler la recette à la dépenſe & aux charges actuelles de l'Etat, d'après les derniers comptes rendus.

2°. La conſtitution des Aſſemblées provinciales.

3°. L'examen des priviléges des Provinces réunies & de leurs exemptions.

4°. Ce que l'on peut en exiger par forme de ſupplément.

5°. La juſte réduction des privilèges de la Nobleſſe & du Clergé.

6°. La converſion de la taille perſonnelle.

7°. L'entretien des Milices.

8°. La contribution pour les corvées.

9°. Les moyens d'extirper la mendicité.

10°. Juſqu'où doit être portée la compétence des Préſidiaux avec les limites de leur pouvoir au civil & au criminel.

11°. L'établiſſement d'une Cour intermédiaire, de quels Membres elle devroit être compoſée pour opérer un acquieſcement proviſoire,

aux édits qui feront propofés par le Souverain.

12°. La néceffité, pour le commerce, de déterminer un feul poids, une feule mefure dans toute la France, & de rendre nos rivières plus navigables.

13°. L'importance d'adapter à notre légiflation cette fameufe loi de l'*habeas corpus*, dont une nation rivale eft fi fière.

En voilà affez, Monfieur pour vous faire connoître le plan de M. de Lacroix, dont les idées furent toujours dirigées par le defir d'être utile à fes concitoyens.

J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE III.

Vous ferez fûrement content, Monfieur, des idées de M. de la Cretelle. Elles doivent lui mériter la reconnoiffance publique. En citoyen éclairé, il plaide la caufe de la Nation, & revendique pour la claffe la plus intéreffante, comme la plus nombreufe, des droits fociaux qu'obfcurcirent trop long-temps les préjugés; ou qu'opprima l'intérêt perfonnel des Grands. Rien de mieux pofé que fes principes, & vous verrez

qu'ils ont leur bafe dans le droit naturel le plus évident.

« Nous voulons être aſſemblés, dit l'auteur, & nous ne ſavons comment nous y prendre ».

Vous ſerez peut-être ſurpris, Monſieur, de lui entendre avancer que « la Nation n'a jamais eu de repréſentation légale, mais quelquefois une réunion de différens Ordres qui s'en ſont dits les Repréſentans » Par une ſuite de la même idée « on ne peut pas admettre la forme de 1614: elle nous rejeteroit dans la féodalité, ou elle ſeroit déſavouée par les trois quarts de la Nation, ce qui rendroit dangereuſe ou inutile une pareille convocation ».

Par des raiſons auſſi vraies que ſenſibles, M. de la Cretelle nous montre que dans une repréſentation nationale, l'on doit & l'on peut réformer tout ce qui eſt abus. Rapprochant l'état naturel de l'état poſitif des choſes, il en conclut que ce dernier reſte ſous l'empire impreſcriptible de la loi naturelle, qui le corrige & le modifie toujours juſtement. Vous voudrez bien, Monſieur, faire attention à cette conſéquence, qui ſert de baſe à l'écrivain pour appuyer ſon projet d'Aſſemblée Nationale.

Il ſe demande ce que c'eſt qu'une Nation,

quels sont ses droits, & comment ils peuvent être exercés ?

« Une Nation, selon cet auteur, ne peut s'entendre que de la généralité des Citoyens qui tiennent ensemble par une habitation permanente : possédant tout, ils sont les arbitres de tout ; il n'existe de loix d'impositions & de gouvernement que par eux seuls ; point de corps ni d'ordre qui ayent des droits propres, parce que tout relève de la Nation. Ainsi la Nation assemblée est la seule puissance ».

Mais, comme il est impossible, ajoute M. de la Cretelle, « de réunir la totalité de citoyens nombreux, on a adopté l'usage de faire voter les peuples par Représentans. Et pour que le corps représentatif réunisse les droits de la généralité des citoyens, il faut qu'il soit un extrait de la Nation même. Sans cela, la Nation se trouve nécessairement entre l'anarchie de plusieurs, & le despotisme d'un seul ».

Il me semble qu'on ne seroit guères fondé à contester de semblables raisonnemens.

L'Auteur ne croit pas plus possible de rassembler tous les habitans d'un Empire pour une élection de Députés, que pour une délibération commune. Vous sentez aisément, Monsieur,

que plusieurs classes seroient incapables de donner leurs suffrages dans les élections.

D'après le systême de l'écrivain, c'est le domicile, l'indépendance personnelle, les facultés de la raison & les droits civils, qui constituent le Citoyen, quant à la représentation nationale. Conséquemment il exclut de l'élection les soldats, les ouvriers, les domestiques, & les Employés du fisc, qui appartiennent au pouvoir exécutif. Tout le reste des Citoyens peut voter dans le choix des Députés, mais avec des distinctions.

Il vous paroîtra juste, Monsieur, d'y appeler individuellement les grands propriétaires qui ont plus de droits sur la chose publique, par les secours plus étendus qu'elle reçoit d'eux. Vous restreindrez, avec M. de la Cretelle, la faculté de l'élection dans les petits propriétaires, au droit de choisir l'un d'eux qui votera pour tous, & leur nombre les défendra de l'oppression.

Les autres Membres non propriétaires étant utiles à l'État par leur industrie, doivent, selon l'Auteur, entrer avec le même avantage dans la représentation. « On est Citoyen dès-qu'on est attaché à son pays par les contributions qu'on lui paye ».

C'est dans cet endroit que M. de la Cretelle rassemble toutes les forces de sa logique pour

repouſſer le ſyſtême monſtrueux qui donne aux claſſes privilégiées, des droits plus particuliers dans la repréſentation nationale.

Comment, dit-il, ne pas voir que ſi l'on admet chacun en tiers, les Corps du Clergé & de la Nobleſſe, le Tiers-Etat qui fait, ſans contredit, la partie la plus conſidérable de la Nation ne ſera qu'un troiſième, & qu'ainſi l'intérêt public ſe trouvera ſacrifié à l'intérêt privé, trop redoutable avec la majorité des ſuffrages; ce qui établiroit une ſociété de force, ou, pour mieux dire, ce qui équivaudroit à une diſſolution de ſociété. Ne regarderiez vous pas, dans cette hypothèſe, avec l'Ecrivain, comme une dériſion, de prétendre que le pouvoir légiſlatif ſeroit émané du corps ſocial? M. de la Cretelle ſoutient donc, à juſte titre, que les Privilégiés ne doivent pas venir à part de l'élection générale, ni délibérer à part, ni enfin avoir des voix ſéparées.

Si, au contraire, vous balancez, Monſieur, les différens pouvoirs, vous évitez & l'oppreſſion & l'anarchie. « On combattra ſur un terrein commun avec des armes égales, & l'on aura toujours des points pour ſe rapprocher ».

En applaudiſſant au ſyſtême de cet Ecrivain

patriote, vous lui demanderez ſans doute, Monſieur, quel ſera celui qui pourra former une Aſſemblée nationale ſur de pareils principes.

« Tous ceux qui ont le pouvoir de ſe mêler » de ce grand intérêt.

» Le Souverain, ajoute-t-il, intéreſſé au » meilleur régime de l'Etat, & poſſédant ſeul » l'autorité dans l'abſence du Corps ſocial, a » droit, ſeul, de preſcrire une forme de con- » vocation. Il ſera ſans doute libre à la Nation » de le refuſer ou de l'approuver; mais, juſ- » qu'à ſa réunion, il n'exiſte dans l'Etat aucun » fondé de pouvoirs qui s'oppoſe au vœu du » Prince ».

J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE IV.

Vous venez peut-être d'applaudir, Monſieur, au plan de M. de la Cretelle. Ses raiſons vous auront perſuadé que la Nation françaiſe n'a jamais eu d'Etats véritablement légaux. Il faut cette fois vous préparer à des idées bien oppoſées.

Le régime conſtitutionel vient d'être renverſé : eh bien ! il va ſe relever, & s'appuyer plus fortement que jamais ſur ſa baſe antique. Un Ouvrage attribué à deux Conſeillers au Châtelet, ſoutient qu'il eſt auſſi avantageux que régulier. Il ne ſeroit pas vrai, dans leur ſyſtême, que le Tiers-Etat pût être opprimé par les deux premières claſſes, puiſque ſa ſeule oppoſition a l'effet de rendre illuſoire l'accord unanime du Clergé & de la Nobleſſe. Ils veulent même qu'on reſpecte la dernière forme de convocation, comme tenant en quelque ſorte à la conſtitution nationale : d'où il pourroit s'enſuivre que le Souverain paſſeroit ſes droits, en aſſemblant le Corps repréſentatif d'une manière nouvelle. Dans cette hypothèſe, toute ſa fonction ſeroit d'expédier les lettres néceſſaires à la réunion générale, ſelon l'uſage ordinaire.

Quoi qu'il en ſoit de ce ſentiment, l'Ouvrage de ces deux Magiſtrats ne peut être qu'utile. Leurs recherches ont pour but de faire connoître la marche la plus avouée des Etats-Généraux, à dater de 1560, & ils ont sûrement rempli leur objet.

Il y a deux Parties dans cet Ouvrage. La première nous indique la forme de la convo-

cation des Etats, & j'aurai l'honneur, Monſieur, de vous en donner l'analyſe dans cette Lettre, en me réſervant de vous parler de la ſeconde Partie de cet Ouvrage, lorſqu'elle aura paru.

Ces deux Ecrivains nous indiquent d'abord de quelle manière ſe manifeſtent les intentions du Roi pour l'Aſſemblée nationale.

Des Lettres de convocation ſont adreſſées aux Gouvernemens des Provinces, pour remettre aux Baillis & Sénéchaux, ou de premier ordre, aux Baillis eux-mêmes. Il eſt enjoint à ceux-ci de faire aſſembler, dans les différens lieux de leur Reſſort, les trois Ordres inceſſamment, pour qu'ils ayent à dreſſer leurs cahiers de doléances, & nommer des Repréſentans. On rend, à cet effet, dans les Bailliages, des Sentences, Ordonnances, Commiſſions & aſſignations expédiées à tous les Siéges inférieurs, par des Sergens commis.

Les trois Ordres s'aſſignent différemment.

C'eſt au lieu principal du Bénéfice qu'on porte l'injonction pour les Eccléſiaſtiques; ou quelquefois aux Evêques, pour la leur faire remettre.

La Nobleſſe reçoit ſes lettres dans ſes fiefs.

Le Tiers-Etat eſt aſſigné dans la perſonne de ſes Procureurs-Syndics ou Maires & Echevins.

Vous voyez, Monſieur, que les intentions du Roi arrivent ainſi juſqu'au dernier de ſes ſujets. La ſuite de l'Ouvrage va vous faire voir que les vœux du Peuple ſont portés & rendus aux Etats-Généraux avec autant d'exactitude.

Les Aſſemblées des Bourgs & des Juſtices du ſecond Ordre ont la même forme que celles des Villes & Bailliages, & l'objet qu'on y traite en eſt auſſi le même. On commence par en dreſſer le procès-verbal dont on fait hautement lecture à la Paroiſſe. Des Commiſſaires ſont enſuite nommés pour recueillir toutes les plaintes & demandes qu'ils rédigent au gré des Votans; après quoi, l'Aſſemblée choiſit dans ſes Membres, les plus capables de faire valoir ſes moyens & droits auprès des Bailliages ſupérieurs.

J'oubliois de vous dire, Monſieur, que le Tiers-Etat ſeul compoſoit ces Aſſemblées. Il n'appartient qu'aux Baillis & Sénéchaux de préſider les Corps du Clergé & de la Nobleſſe. Mais avant de vous amener à cette réunion qui eſt la plus auguſte de toutes, il ne ſera pas inutile de vous parler en deux mots des Aſſemblées des Villes.

Elles ſont compoſées des Maires & Echevins qui ſe trouvent de droit à leur tête, des Corps bourgeois, des Corps artiſans, & de tout ce qui fait Tiers-Etat, par députations ſeulement. Comme on y obſerve les mêmes formalités que dans les Paroiſſes, je ne vous répéterai pas ce détail. Vous ſerez plus flatté, Monſieur, d'être introduit de ſuite dans les Bailliages principaux.

C'eſt dans leur ſein que ſe choiſiſſent les véritables Repréſentans de la Nation, & que ſe prépare le travail intéreſſant de l'Aſſemblée générale. Les trois Ordres y ſont convoqués & préſidés de droit par les Baillis & Sénéchaux. Tous les Curés du reſſort individuellement, & les Abbayes & Chapitres, par députation, forment la première claſſe, précédés de leurs Evêques. Dans le Corps de la Nobleſſe, ſont admis tous les Gentilshommes poſſédant fiefs; & ce ſont ces mêmes Députés des Villages & Juſtices inférieurs qui forment le Tiers-Etat. Le travail ne s'y fait pas en commun entre les Ordres. Après la première ſéance, qui n'eſt tenue que pour la communication des ordres du Roi, le Bailli ſépare les claſſes différentes, & chacune à part vaque à l'objet de ſes délibérations & à la formation de ſes cahiers. On ſe réunit à la

fin pour arrêter en commun les différens articles des demandes ou doléances relatives au Reſſort ; & en dernier lieu, chaque Corps fait élection de ſes Repréſentans à l'Aſſemblée nationale, qu'on charge de pouvoirs généraux & ſpéciaux.

Voilà, Monſieur, tout ce qui concerne en général les Aſſemblées néceſſaires pour la réunion des Etats-Généraux.

L'Ouvrage de ces deux Collaborateurs devoit auſſi nous inſtruire des formes particulières à certaines Villes du Royaume ; mais mon objet ne me permet pas de vous conduire au milieu de ces diſcuſſions. D'ailleurs, à quelques différences près, ce ſont toujours les mêmes règles qui les dirigent & les amènent au but commun. Cependant, comme la forme des Pays d'Etat eſt très-peu reſſemblante à celles des autres Provinces, je vous la ferai connoître avant de finir cette lettre.

Vous ſavez, Monſieur, que la plupart de ces Provinces ont un Corps repréſentatif toujours ſubſiſtant, qui les diſpenſe des Aſſemblées particulières par Bailliages ; c'eſt à leurs Etats réunis que ſont adreſſés les ordres du Roi, en vertu deſquels ils font en Corps d'Etat, ce que fait chaque Bailliage dans les Provinces. Mais ſi le

nombre ordinaire des Députés ne paroît pas suffisant, alors on convoque aux Etats un plus grand nombre des plus notables Personnages des trois Ordres, après quoi l'on procède à la nomination de ceux qui, revêtus des pouvoirs nécessaires doivent représenter la Province à l'Assemblée nationale. On leur remet les cahiers de la même manière que dans les Bailliages supérieurs.

J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE V.

Je vais, Monsieur, arrêter aujourd'hui votre attention sur un des Ouvrages qui ont fait le plus de sensation. Il a pour titre le *Bon-Sens*; titre modeste dans un moment ou tant d'Ecrivains prétendent à l'honneur d'avoir du génie. On attribue cette production à un Gentilhomme de Bretagne qui s'est signalé dans la Marine. Il paroît se servir aussi bien de sa plume que de son épée.

« Dans les Monarchies, dit-il, ou chez les Peuples où la dictature est perpétuelle, les mal-

heurs publics ont des causes toutes différentes. Tandis que les Républicains sont conduits à se mettre sous l'indépendance d'un seul, les Monarques, au contraire, sont forcés de recourir au pouvoir de tous, en rappelant le Peuple à ses droits primitifs.

Une Nation gouvernée par un Roi, & qui s'assemble pour réparer les fautes de son Gouvernement, est donc appelée à corriger les fautes de ce Gouvernement & à exercer sur elle-même toute l'autorité de la dictature ».

Après avoir posé cette grande vérité & élevé l'ame des Représentans de la Nation par cette belle image ; l'Auteur les invite à s'occuper d'abord de former une sage constitution ; & avant de consentir à aucun impôt, il veut un contrat solemnel qui fixe à jamais les droits respectifs du Peuple & du Souverain. Quinze articles lui paroissent de l'essence de ce contrat obligatoire.

Par le premier, il demande « qu'à la prochaine session, les Etats-Généraux se forment en deux Chambres, dont l'une sera composée des Nobles titrés, des Pairs Ecclésiastiques, de 20 Evêques ou Archevêques, de 2 principaux Magistrats de chaque Parlement de Province ; de 6

de celui de Paris, de 4 Conſeillers d'Etat, des Maréchaux-de-France & Vice-Amiraux.

2°. Que la ſeconde Chambre ſoit compoſée de Députés propriétaires, élus librement, ſuivant la forme & proportion qui ſeront indiquées ci-après.

3°. Qu'aucun Citoyen, de quelque qualité qu'il ſoit, & ſous aucun prétexte, ne puiſſe être empriſonné, ni détenu plus de trois jours, ſans être conduit devant ſes Juges naturels, pour conſtater le délit & confirmer la ſaiſie de ſa perſonne par une ſentence motivée qui deviendra la baſe du procès.

4°. Que tout homme qui aura fait arrêter un Citoyen, & ne ſe ſera pas conformé à la Loi dans l'eſpace de trois jours, ſoit condamné à la perte abſolue de ſa liberté, & à des dédommagemens proportionnés à l'état de celui qu'il aura voulu priver de la ſienne.

5°. Que la Nation aſſemblée par ſes Repréſentans ait ſeule le droit d'établir des impôts, de faire des emprunts, d'accorder des dons-gratuits.

6°. Que les impôts, emprunts & dons-gratuits ne ſoient accordés que pour trois ans, & ceſſent tous de fait, ſi l'Aſſemblée nationale n'en renouvelle la conceſſion.

7°. Que tous les Contribuables soient forcés de cesser de payer lesdits subsides, après le terme prescrit, à peine d'être poursuivis comme traîtres à la Patrie.

8°. Que la liberté de la Presse soit accordée dans tout le Royaume, & qu'un Tribunal particulier soit érigé à cette occasion.

9°. Que la Loi en faveur des non Catholiques soit perfectionnée, & que la tolérance religieuse devienne une maxime d'Etat.

10°. Que les Assemblées d'Etats provinciaux ou d'Administrations provinciales soient fixées à une même époque dans toute l'étendue du Royaume.

11°. Que les Maréchaussées, divisées suivant le nombre des Administrations provinciales, soient remises à la disposition d'un Conseil établi à cet effet par la Province, pour rassurer la Nation sur l'usage de cette force.

12°. Que l'Armée soit désormais tenue à deux sermens; le premier, d'obéir au Roi en tout ce qui concerne le devoir militaire & la guerre contre les ennemis; le 2e., de ne jamais servir militairement contre aucune partie de l'Etat, même en rebellion, à moins qu'un ordre du Roi n'ait été rendu public, sous le nom de

Loi

Loi martiale, approuvée de la Commiſſion intermédiaire des Etats-Généraux ».

Ces 12 articles, comme vous le voyez, Monſieur, obligeroient le Souverain envers la Nation; & celle-ci, à ſon tour, reconnoîtroit dans les trois autres,

1°. « Que la Couronne eſt héréditaire dans l'auguſte Famille actuellement ſur le Trône ſuivant l'eſprit de la Loi ſalique;

2°. Que le pouvoir exécutif, dont l'autorité » judiciaire eſt la branche eſſentielle, appartient au Roi ſeul; que dans ce droit exécutif, eſt compris le droit de faire grace, de commander l'armée, de nommer à toutes les places, de faire & rompre les traités; & pour que rien ne puiſſe manquer à la puiſſance & à la gloire du Souverain, qu'il ait encore, dans le pouvoir légiſlatif, le droit de propoſer telle loi que lui ſuggéreroit ſa ſageſſe, mais en laiſſant aux Etats celui de la refuſer »

« Enfin, la Nation reconnoîtroit la validité de la dette publique; & en s'en rendant caution, elle ſe chargeroit d'égaliſer la recette à la dépenſe. Le Roi de ſon côté conſentiroit de remettre ſes Domaines à la diſpoſition des Etats, qui lui paieroient annuellement quarante mil-

llions pour l'entretien de ſa maiſon militaire & domeſtique, les appointemens des Miniſtres & les penſions de ſes courtiſans ».

Ce qui caractériſe, Monſieur, le mérite de cet Ouvrage, c'eſt le ſentiment patriotique qui l'a inſpiré. Né d'une famille noble & militaire, l'Auteur y reconnoît les véritables droits du Tiers-Etat. Mais il eſt à craindre que ce plan de convocation ſi contraire aux idées reçues, ne rencontre beaucoup de difficultés. D'ailleurs, on pourroit lui reprocher trop de complication en certains endroits. Mais ſi le bon-ſens n'y parle pas toujours, c'eſt par-tout un cœur honnête, un bon citoyen & un ami de l'humanité qui répand ſes penſées & ſes vœux.

J'ai l'honneur d'être,

LETTRE VI.

DEPUIS long-temps, Monſieur, cette Capitale retentiſſoit de la ſenſation qu'avoit excitée dans la Province un Ouvrage aſſez étendu ſur les Etats-Généraux; & le nom de l'Auteur, qu'on

dit être M le Comte d'An......., avoit acquis tout-à-coup une grande réputation.

Comme je me défie de cette renommée qui précède la lecture des ouvrages, je l'ai lu avec une espèce de prévention; mais j'ai reconnu qu'il méritoit toute la célébrité que peuvent donner la chaleur du style & la dignité des pensées: c'est le fruit d'une longue méditation & de l'étude la plus approfondie.

L'Ecrivain remonte aux premiers siècles de l'Empire François; & suivant la chaîne des règnes qui l'ont ennobli ou dégradé, son œil ne perd jamais de vue la Nation. Ses idées présentées avec l'énergie d'un républicain, sont cependant toujours celles d'un bon citoyen qui aime d'abord sa Patrie, & ensuite son Roi. Il juge peut-être avec trop de sévérité Louis XIV & son Successeur; mais on voit que c'est sur-tout contre leurs Ministres que se dirigent ses reproches véhémens.

Il rend au Monarque qui nous gouverne un hommage d'autant plus pur qu'il part d'une ame libre & fière! Après s'être indigné des idées sinistres qu'on auroit pu lui inspirer sur sur la prochaine convocation des Etats-Généraux: » Nôtre Roi, s'écrie-t-il, craindre une Assem-

blée Nationale! Mais qu'il se rende justice; qu'il descende dans sa conscience, & qu'il se juge! Il verra que le plus terrible des malheurs pour la Nation, seroit sa perte; que formé par nos adversités qui sont les siennes, c'est à présent que nous devons recueillir tout le fruit de ses vertus personnelles; que désormais sont terminées les crises cruelles, nécessaires peut-être à son expérience! Qu'il songe que si le Trône étoit encore électif, ce seroit lui que nos vœux y appelleroient; que de tous les Rois de l'Europe il est le seul qui convienne à notre position ».

« Il est dans notre Patrie des pays où la Nature fit tout pour la liberté, où d'indestructibles remparts assurent une éternelle indépendance, & où les ames sont encore douées de cette indomptable énergie qui fait chercher & braver la mort : en ce pays on n'a jamais craint les soldats du Prince; mais en ces dernières occurrences on a tremblé de la crainte de lui déplaire. C'est en ces lieux inaccessibles à la force, que la renommée a donné aux Peuples une idée sûre de son caractère. Eh! ce seroit la réunion de ce Peuple juste & aimant, qui seroit à craindre ?

Je vous ai cité ce morceau, Monſieur, pour vous donner tout à-la-fois une idée du ſtyle & des ſentimens de cet Auteur.

Après avoir inſiſté ſur la néceſſité de ſuivre les formes anciennes dans la convocation des Electeurs & des Députés, il ſe déclare le défenſeur du Tiers-Etat. « Le Tiers-Etat, dit-il, eſt le Peuple, & le Peuple eſt la baſe de l'Etat, & l'Etat lui-même; les autres Ordres ne ſont que des diviſions politiques, tandis que le Peuple eſt tout par la loi immuable de la Nature, qui veut que tout lui ſoit ſubordonné, que ſon ſalut ſoit la première Loi de l'Etat & le motif qui les autoriſe toutes ».

C'eſt dans le Peuple que réſide la toute puiſſance nationale; c'eſt par lui que tout l'Etat exiſte, & pour lui ſeul qu'il doit exiſter ».

« Il faut donc que le nombre de ſes Députés égale au moins celui des deux autres Ordres réunis, afin que l'intérêt public prédomine toujours dans une Aſſemblée qui ceſſeroit d'être Nationale, ſi jamais l'intérêt de quelqu'Ordre que ce ſoit, infirmoit où annulloit l'intérêt du Peuple ».

Vous trouverez, Monſieur, d'autant plus déſintéreſſés les ſentimens de cet Auteur, que d'a-

près ce qu'il nous dit, toute sa fortune est en propriétés territoriales : combien j'aime l'élan de son ame, quand il termine son ouvrage! « Non, dit-il, non, la Nation ne ressuscitera pas pour se couvrir d'opprobre; & sa voix étouffée pendant 175 années, ne se fera pas entendre pour ordonner la ruine des Citoyens » !

Je devrois sans doute, Monsieur, m'étendre davantage sur cet excellent écrit; mais il est un de ceux dont vous devez vous pénétrer, & dont un simple extrait ne peut donner qu'une idée très-imparfaite. C'est dans sa suite & dans son ensemble, que réside tout son mérite, toute sa logique & toute la force de ses raisonnemens.

J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE VII.

Il me tombe sous la main, Monsieur, une petite Brochure qui a pour titre, *Recherches instructives sur les Etats-Généraux*. On n'y trouve aucune réflexion sur la régularité de l'Assemblée nationale. C'est tout simplement un détail des

formes qui précèdent & accompagnent nos Etats-Généraux. Vous ayant parlé des premières, je ne dois vous entretenir que des secondes; ce qui me dispensera peut-être de vous rendre compte de la deuxième partie de l'Ouvrage dont je vous ai parlé.

Vous saurez ainsi, Monsieur, quel sera l'ordre observé à l'Assemblée générale; & si votre Province vous élit dans le nombre de ses Députés, vous pourrez servir de guide à vos co-Représentans dans les saluts & révérences d'usage.

La veille de l'ouverture des Etats, quatre Héraults revêtus de leurs cottes d'armes font, à son de trompe & cri public, avec affiches en tous lieux de la Ville, une publication générale qui somme tous les Députés de s'assembler.

Chaque Ordre se trouvant réuni, on dresse le procès-verbal de l'enrôlement & convocation des Provinces. Un des Membres fait la fonction de Greffier, en attendant qu'il y en ait un d'élu, & il vérifie les pouvoirs & procurations. On fait quelques protestations d'usage, & sur-tout le Tiers-Etat, pour qu'il n'en résulte aucun préjudice aux droits particuliers & généraux des Membres & du Corps.

Un Président de chaque Ordre est élu à la

pluralité des voix prifes par Bailliages. Ordinairement c'eft le Prévôt de Paris que les Repréfentans du Peuple choififfent pour le leur.

Le Préfident inftalé prête ferment debout & nud tête, & infcrit enfuite les fuffrages pour la nomination d'un Secrétaire & de deux Adjoints, qui font leur ferment entre fes mains, ainfi que chaque Député. On promet de ne pas perdre de vue, dans le travail, le fervice de l'Etat, & de tenir les délibérations fecrètes.

Des Règlemens fe dreffent enfuite pour éviter la confufion qui pourroit furvenir dans une Affemblée fi nombreufe : s'il arrive quelques débats de préféance, on en réfère au Confeil du Roi, &, par provifion, on les décide aux Etats. Comme il eft befoin de fe communiquer les travaux entre les Ordres, dont le travail fe fait féparément, on convient du nombre des Députés chargés de vifites.

Le Clergé députant vers la Nobleffe, y envoie deux Evêques affiftés de deux Eccléfiaftiques, qui font reçus par un pareil nombre de Nobles, bien avant hors de la falle ; on les fait affeoir à la place la plus honorable, & on les reconduit de même qu'on les a fait entrer.

La députation du même Ordre vers le Tiers-Etats n'a d'autre différence que dans l'hommage plus grand que celui-ci rend au Clergé, en allant le recevoir, par cinq Députés, à la porte même de sa chambre.

La Noblesse envoie au Clergé quatre Députés qui sont reçus quelques pas hors de la salle par deux Evêques & deux Ecclésiastiques, & on les fait placer vis-à-vis le Président.

Quand ce second Ordre députe vers le Tiers-Etat, c'est par un même nombre de Représentans, qu'on reçoit avec les mêmes formes que dans le Clergé, mais ils s'asseyent à la droite du Président.

Si le Tiers-Etat envoie vers le Clergé, il députe cinq Membres reçus à la porte par un Prélat & deux Ecclésiastiques; ils sont placés sur un banc en face de celui qui préside.

Ce troisième Ordre se présente chez la Noblesse avec autant de Représentans; trois Gentilshommes les reçoivent trois pas hors de la porte, & les accompagnent jusqu'au milieu du parquet, où est une chaise pour celui qui porte la parole, & un banc pour ses Assistans.

Dans chaque Ordre indistinctement, les Députés prononcent leur discours, assis & couverts,

& l'Aſſemblée ſe lève quand ils entrent & ſe retirent.

Les trois Ordres font ſupplier le Roi par leurs Préſidens de ne pas avoir égard aux repréſentations des Gouvernemens, qui s'oppoſeroient au bien général.

Une proceſſion générale eſt ordonnée pour l'ouverture des Etats, où aſſiſtent Leurs Majeſtés avec les Princes, Princeſſes, les Seigneurs & les Députés des trois Ordres; on fait enſuite un jeûne de trois jours.

Arrive le grand jour de l'ouverture : un Huiſſier appelle tous les Membres des Ordres, d'après le rang des Bailliages. Ils ſont reçus par trois Héraults qui les préſentent au Maître-de-cérémonies, & celui-ci les inſtalle dans les places deſtinées pour eux.

Paroît le Roi accompagné de la Reine, précédé des Enfans de France & des Princes de ſon Sang. Leurs Majeſtés ſe placent ſous un dais avec leurs familles; au bas du marche-pied, eſt le Grand-Chambellan; à droite, le Grand-Maître; à gauche, le Chancelier, tous deux ſur une chaiſe d'oſier; devant Sa Majeſté ſont deux Huiſſiers à genoux, tenant leurs maſſes élevées; derrière le Roi, ſe placent les Capi-

taines-des-Gardes ; à droite, les Princes-du-Sang regardent les Cardinaux & les Maréchaux-de-France, qui ont derrière eux le premier Gentilhomme-de-la Chambre & le Maître de la Garde-robe ; ſur le dernier degré du théâtre paroiſſent les Secrétaires-d'Etat, tournant le dos au Roi : à droite, ſur des bancs rangés le long de la ſalle, on voit les Conſeillers-d'Etat-de-robe-longue & les Maîtres-des-Requêtes ; à gauche, ſur des bancs parallèles, les Conſeillers-d'Etat-de-robe-courte ; enſuite, ſont d'autres bancs qui font face au théâtre ; à droite, ſont placés les Députés du Clergé, & à gauche, ceux de la Nobleſſe, & derrière eux le Tiers-Etat. Le Maître-des-cérémonies, accompagné de pluſieurs Gardes, ſe tient au milieu de la ſalle, pour faire la ſéparation des bancs, & devant lui ſont des Héraults revêtus de leurs cottes-d'armes ; au haut du théâtre ſont des galeries pour la Cour.

Les Héraults ayant fait faire ſilence, le Roi prononce un diſcours, & ordonne à ſon Chancelier d'expliquer ſa volonté. Ce Chef de la Juſtice ſe lève, va prendre des ordres : aſſis, il expoſe les raiſons qui ont engagé Sa Majeſté à convoquer les Etats-Généraux ; ſur de nouveaux ordres, il annonce aux Membres de l'Aſſemblée

qu'ils peuvent tenir leurs féances. L'Orateur du Clergé fe lève enfuite, & fléchiffant le genoux devant un prie-Dieu, il fe relève par ordre du Roi, & finit fon difcours nud tête. Celui de la Nobleffe en fait autant; mais l'Orateur du Tiers-Etat refte à genoux en parlant, & fon Ordre eft debout tandis que les Députés des deux premières claffes reçoivent la permiffion de s'affeoir.

Le lendemain, les différens Ordres étant réunis, lifent les objets de délibération, & fe féparent pour le travail. Quand il s'agit d'opiner, les voix font prifes à la pluralité, felon les Gouvernemens. Sa Majefté indique à la fin le jour convenable pour lui remettre les cahiers; & tout fe paffe à l'Affemblée de clôture comme à l'ouverture.

Vous me pardonnerez, Monfieur, de vous avoir fi long-temps occupé de ces longs détails; mais l'amour-propre des hommes fe complaît dans ces vaines diftinctions & dans ces puériles préféances. C'eft ainfi qu'on a vu fi fouvent les Corps les plus refpectables fe déchirer prefque entre eux pour une petite omiffion de formalité.

J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE VIII.

Vous entendrez cette fois, Monſieur, un écrivain anonyme qui s'établit juge entre les partiſans de l'ancienne forme des Etats-Généraux, & quelques Juriſconſultes qui croient propoſer un ſyſtême plus conforme au bien public.

On lit à la tête de l'ouvrage cette ſentence ſi connue : *vox populi, vox Dei.*

Selon le jugement de cet anonyme, les deux Partis ne s'entendent pas, faute de poſer la queſtion d'une manière aſſez préciſe. Il s'agit d'aſſurer à la Nation le droit qui lui appartient dans la choſe publique, & qu'on peut conſidérer ſous deux rapports.

« L'un eſt le droit public particulier aux François, & l'autre forme le droit univerſel ».

« Suivant le premier, il n'eſt pas au pouvoir de l'Adminiſtration de changer la forme ancienne des Aſſemblées Nationales, contre laquelle n'ont jamais réclamé les Aſſemblées d'aucune Province, qui repréſentent ſous un certain point le vœu général ».

« Suivant le droit univerſel, toute ſociété dont la conformation eſt abuſive, peut recevoir des réformes légitimes, ſans invoquer utilement la poſſeſſion & l'uſage qui ne preſcrivent jamais contre un abus; mais il faut pour cela que le vœu général réclame & prononce, puiſqu'il n'exiſte pas d'autre juge que lui ſeul ».

« On ne peut pas dire qu'un ſeul homme ou qu'une aſſociation, même la plus éclairée, manifeſtent d'aucune manière le vœu de la Nation ».

Vous objecterez peut-être à l'Ecrivain, Monſieur, qu'un ordre de choſes qui a ceſſé depuis près de deux ſiècles, ne doit plus être d'aucune importance, & que ſi cette aſſociation choiſie par le Gouvernement, donne un autre plan de convocation, il ſera libre à la Nation de le refuſer.

Mais on vous répondra qu'il ſeroit poſſible que la forme nouvellement établie, fît choiſir des Repréſentans irréguliers, ou qui auroient un intérêt perſonnel à l'innovation, & que conſéquemment la Nation ſe verroit repréſentée contre ſon gré.

L'Ecrivain n'apperçoit qu'un moyen légal d'adopter des formes mieux dirigées vers le bien public.

« C'eſt de convoquer le Peuple lui-même dans ces dernières ſubdiviſions, comme on l'a pratiqué en Amérique & depuis dans le Dauphiné ».

« Si quelques raiſons demandent qu'on agiſſe avec plus de promptitude dans les circonſtances, l'intérêt de la Nation, qui l'emporte ſur tous les motifs, veut que la ſageſſe & la réflexion préſident à un pareil établiſſement ».

J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE IX.

Vous avez pu remarquer, Monſieur, avec quelle impartialité je vous offre l'analyſe des différens Ouvrages qui ſe contrediſent dans leurs plans de convocation. J'oublie mes opinions particulières, pour rendre juſtice aux Ecrivains qui ont eu de bonnes intentions; & de ce nombre, eſt M. Levrier, Lieutenant-Général deMeullen.

On peut bien dire que l'eſprit & le cœur ne ſe ſéparent jamais dans ſon travail. C'eſt un Magiſtrat mûri dans la connoiſſance des Loix,

qui pèse toutes les idées dans la balance de la Raiſon & de la Juſtice. Se défiant des vues de ſyſtême & d'innovation, il craint de porter atteinte aux propriétés, & ne croit pas qu'en fait de repréſentation nationale, il ſoit permis de toucher à ce qui eſt confirmé par la poſſeſſion.

Vous prévoyez, Monſieur, qu'il va voter pour la forme des anciens & derniers Etats-Généraux. La Monarchie eſt à ſes yeux un édifice ſolide, & ferme ſur ſa baſe antique, qui n'a beſoin que de réparations.

Son Ouvrage a pour titre : *Les Formes qui doivent précéder & accompagner les Etats-Généraux.*

Conformément aux queſtions propoſées par le Gouvernement, il diviſe ſon Mémoire en quatre chapitres.

Dans le premier, ſur la *Convovation*, il eſt d'avis qu'il n'y a de régulière que celle faite par *Bailliages*. Une citation tirée de la tenue des Etats de Blois, où l'on lit ces mots, *ſuivant la forme ancienne qu'on a accoutumé de garder*, tranche, ſelon M. Levrier, tout doute ſur cette queſtion.

Il examine en deuxième lieu quel ordre on

doit

doit ſuivre dans le changement des Reſſorts & nouveaux Domaines.

Le changement, à l'égard des premiers, ne lui paroiſſant opéré que parce que quelques-uns de ces Siéges étoient trop peu conſidérables pour comporter une exiſtence ſéparée, & que d'autres, à raiſon de leur immenſe étendue, pouvoient ſe diviſer en pluſieurs, il décide qu'il n'y a pas de difficulté à faire jouir ces nouveaux Siéges des mêmes avantages que les anciens ; c'eſt-à-dire, que leurs droits d'élection & de députation ne doit pas différer.

Vous allez ſans doute, Monſieur, faire une objection à l'Ecrivain, ſur la diſproportion du nombre des Députés qui proviendra du plus ou moins d'étendue de ces Tribunaux ?

M. Levrier l'a prévue, & trouve juſte d'autoriſer un Bailliage dont le Reſſort ſe trouveroit conſidérablement étendu depuis 1614, à nommer plus de Repréſentans qu'un autre beaucoup moindre.

Quant aux Provinces réunies à la Couronne à dater de la dernière époque de l'Aſſemblée nationale, il paroît à l'Ecrivain que les mêmes principes leur ſont applicables. « L'uſage obſervé dans de pareilles occaſions peut bien être en-

core suivi : d'ailleurs, toute difficulté sera facilement applanie par les Etats-Provinciaux de ces contrées ; il ne s'agira seulement que de fixer le juste nombre de leurs Députés.

Sur la *qualité des Electeurs & des Elus*, qui fait la troisième question de l'Ouvrage, M. Levrier invoque avec soin l'esprit d'équité & de raison pour décider plusieurs points réellement importans.

Cette qualité d'Electeurs & d'Elus présente en effet, Monsieur, des difficultés sensibles dans les trois Ordres. Le droit ordinaire admet bien dans la classe ecclésiastique les Evêques, Abbés, Prieurs, Curés & autres Bénéficiers, mais il n'y a rien de connu sur l'admission des autres Prêtres non pourvus de bénéfices & vivant de leur patrimoine ou rentes.

Par quel motif, se demande l'Auteur, la France appela-t-elle en tiers dans sa représentation, le Corps du Clergé ?

« Ce fut pour entretenir parmi les esprits des idées de paix, de patriotisme & de religion, dont on devroit encore retrouver le germe dans le cœur des Prêtres, s'il étoit étouffé dans le reste de la Nation. Ainsi, le droit de Représentation nationale ne venant pas aux Ecclésiasti-

ques à titre de bénéfice ou de possession, il ne doit exister entr'eux aucune différence ».

Vous aimerez également, Monsieur, voir cet Ecrivain repousser le systême qui confondroit l'Ordre du Clergé dans les deux autres, selon leur naissance noble ou roturière; mais comme les mêmes raisons sont invoquées dans l'Ouvrage, il devient inutile de vous arrêter plus long-temps sur cet objet.

A l'égard de l'élection parmi les Nobles, M. Levrier vous tranquillisera sur les doutes que vous pourriez avoir. Quelques distinctions vous paroissent-elles admissibles entre la Noblesse qui posséde des fiefs ou des rotures, entre le simple Anobli ou le Noble de race?

Il seroit injuste d'en admettre dans les vues de l'Ecrivain. « Puisque la possession des biens roturiers ne fait pas déroger le Noble, ou que la propriété d'un fief ne donne pas la noblesse, conséquemment la différence de possession n'en établit aucune parmi les Nobles.

C'est, au jugement de l'Ecrivain, un des plus grands abus du Royaume, que de multiplier les anoblissemens; mais enfin le Roi a traité avec ceux qui en sont revêtus, sur la foi publique; c'est un contrat sacré qu'aucune des Parties ne

peut rompre...... Les prérogatives de la Noblesse leur sont donc acquises dans l'élection commune, & ils peuvent être même les Représentans de ce Corps à l'Assemblée nationale......

Si des instituts particuliers excluent les Anoblis des Chapitres ou autres places qui exigent des preuves, on n'en connoît pas qui prescrivent rien sur la qualité d'Electeurs & d'Elus ; il seroit contre la justice d'en établir à leur détriment.

L'Auteur examine enfin quelle est l'élection relative au Tiers-Etat.

Comme chaque Paroisse, Bourg & Ville, a ses règles & ses formes pour députer aux Bailliages principaux, où se nomment les Représentans communs, on doit peu craindre les débats de ce côté-là.

Croiriez-vous, Monsieur, qu'il seroit aussi facile de décider si la Magistrature doit être classée dans le Tiers-Etat, ou former un quatrième Ordre dans l'Assemblée générale ?

J'aime à suivre M. Levrier dans la discussion intéressante qu'il nous donne sur l'établissement de la Justice en France, & sur ses révolutions.

Il nous montre la fonction de Juge, remplie d'abord par la haute Noblesse qui s'en décharge sur ses cadets. Bientôt l'ignorance étant devenue

le partage des Nobles, il fallut que ceux-ci invoquaſſent les lumières des Roturiers, qui finirent par occuper les Tribunaux, ſans néanmoins en exclure les Nobles.

Vous ſaurez, Monſieur, qu'avant l'inſtitution des Communes, qui remit l'exercice de la Juſtice entre les mains de la Bourgeoiſie, tous les Juges des Provinces prenoient ſéance dans l'Ordre de la Nobleſſe, & que depuis les Communes, la Magiſtrature fut rangée parmi le Tiers-Etat dans les Aſſemblées Nationales.

L'Auteur vous obſerve ici que l'indifférence de la Nobleſſe pour toute fonction de Juſtice, produiſit ſeule ce déplacement.

« Puiſque la Force & la Juſtice, dit-il, ont été ſœurs dans le principe, pourquoi ne ſe reconnoîtroient-elles pas dans des jours de lumières & de philoſophie » !

Il veut du moins réintégrer la haute Magiſtrature dans l'Ordre des Nobles; & quant aux Magiſtrats en chef des Bailliages & Municipalités, ils ne lui ſemblent pas devoir ſe ſéparer du Tiers-Etat : établis par l'eſſence de leur place, pour convoquer les trois Ordres, & pour préſider la claſſe du Peuple, ils tiendront à honneur de demeurer où ils ſont.

M. Levrier traite dans ſon dernier chapitre du nombre & de la proportion des Députés.

Rendez hommage, Monſieur, à un ami du Peuple, qui veut augmenter ſes droits en réclamant pour lui une égalité de ſuffrages qui balance au moins le pouvoir des deux premiers Ordres.

L'Auteur propoſe, pour cet effet, de doubler en premier lieu les Députés du Tiers-Etat, & enſuite de réunir à l'Aſſemblée Nationale les trois Ordres enſemble, qui opineroient en commun. Mais en citoyen ſage, il reſpecte aſſez les droits de chaque Ordre pour vouloir qu'on les conſulte ſur de pareils changemens. Comme il cherche le bien de bonne-foi, il juge d'après lui-même le reſte des hommes : puiſſent ſon eſpoir & ſa confiance ne pas être trompées!

J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE X.

L'ECRIT que je vais m'efforcer de vous faire connoître, Monſieur, n'eſt pas un des plus lumineux; le nom ſeul de ſon Auteur lui a donné quelque célébrité.

Sa première brochure d'environ 120 pages, ne nous offre dans 80 que des listes de noms très-peu intéressans, qui ont figuré dans les précédens Etats ; le surplus est une critique fort peu délicate des Mémoires présentés sur la tenue des Assemblées Nationales. L'Auteur ne met rien à la place de ce qu'il détruit ; il déclare seulement sa haine pour tout projet qui indique de l'ordre & de l'uniformité : insistant pour que les Etats s'assemblent en *cohue*, il prétend que de cette *cohue* sortiront les bonnes idées & l'énergie de la Nation :

Comme il ne se soucie pas d'appuyer son systême de l'expérience des auteurs, il rapporte franchement une citation du procès-verbal de 1614, par *Florimond Rapine*, qui nous en parle de cette manière,

Les Députés étoient mécontens du désordre qui y regna ; & je voudrois passer sous silence cette cérémonie, pour ne point donner de tache à la Nation Françoise, & marquer de honte & de vergogne leurs humeurs si peu fermes, si peu constantes & totalement ennemies d'une sage & honnête gravité. Enfin les États finirent par où ils avoient commencé & continué pendant la tenue d'iceux, à savoir par la confusion.

Voici ce qu'il y a de plus clair dans cette brochure.

« Toute innovation miniſtérielle dans la convocation des Députés des gens des trois Etats, telle qu'elle fut depuis 1483 juſqu'en 1614, anéantira ſa légalité & ſa ſanction. Toute autre compoſition formera une Aſſemblée de Notables, contre laquelle les Corps ayant droit de réclamation, doivent proteſter, dans le cas où cette Aſſemblée ſe prétendroit celle des Etats-Généraux; & cette réclamation ſeroit auſſi conſtitutionnelle, que la proteſtation du Roi de Navarre, du Prince de Condé, du Maréchal de Montmorency, contre les Etats de Blois, en 1576, fut légale.

L'Auteur inſiſte pour que l'Aſſemblée ne ſe tienne pas à Paris, mais ſoit convoquée au centre du Royaume. Cette opinion, Monſieur, peut être bonne à bien des égards; cependant, comme la préſence d'une grande population éclairée ſur ſes intérêts, peut influer beaucoup ſur les délibérations des Etats, il ſeroit, ſelon moi, avantageux qu'ils ſe tinſſent dans la Capitale même.

M. le Comte de L * * * n'a pas borné ſon travail à cette première brochure: il en a fait pa-

roître successivement deux autres, où il se montre toujours le détracteur de ceux qui n'ont pas ses idées, entr'autres, sur-tout de M. Target. Mais quoiqu'il n'applaudisse à rien, je ne veux pas lui faire tort auprès de vous de sa meilleure pensée.

« La volonté souveraine des gens des trois Etats, existe absolument & seulement dans les cahiers formés dans chaque chef-lieu; & d'après la composition & la refonte des cahiers de chaque chef-lieu du ressort, la question qu'on élève sur le nombre des Députés, doit se porter sur le nombre de Députans ».

Mais, vous ne serez pas, Monsieur, de l'avis de M. le Comte, qui prétend que les Députés généraux sont des porteurs de cahiers, sans pouvoir consentir à aucune proposition de la part du Souverain. On comprend aisément l'inconséquence d'un pareil systême, qui tend à rendre illusoire la plus solemnelle des Assemblées. Cette erreur n'est malheureusement pas particulière à M. le Comte; elle a égaré un écrivain d'un ordre supérieur en style & en pensées, (M. le Comte d'A . . . . .) mais il n'aura pas de peine a revenir à une opinion contraire, parce que c'est le propre des bons esprits de ne

pas perſiſter dans leurs ſentimens, lorſqu'on leur en démontre les faux principes & les dangereuſes conſéquences. Mais je ne réponds pas de la converſion de M. de Lauraguais ; il paroît ſi opiniâtre dans ſes idées, il repouſſe celles des autres avec tant de dureté, il ſe croit ſi ſupérieur, il eſt ſi fier de ſes vaines recherches, il étale avec tant de faſte ſon érudition, qu'il y a tout lieu de croire qu'il réſiſtera toujours aux raiſons les plus évidentes.

Heureuſement ce ne ſera pas de lui ſeul que les Députés recevront leurs pouvoirs ; & s'il eſt du nombre des Repréſentans, ſa voix ſolitaire n'entraînera pas le ſuffrage de ſes Collègues.

J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE XI.

J'AUROIS dû vous occuper plus tôt, Monſieur, des idées de M. Target, Avocat au Parlement : celui qui pendant tant d'années défendit avec tant de zèle & d'éloquence les droits particuliers du Citoyen, devoit être auſſi l'Avocat de la Patrie.

« Nous avons, dit-il, acquis des lumières : mais c'eſt de patriotiſme, de déſintéreſſement & de vertu, qu'on a beſoin pour rechercher & défendre les intérêts d'un grand Peuple. Il faut que chacun s'oublie pour ne ſe voir que dans le tout dont il eſt membre ; il faut ſe détacher de ſon éxiſtence individuelle, renoncer à toute ſecte, à tout parti, abjurer tout eſprit de corps, pour n'appartenir qu'à la grande famille, & pour n'être qu'un enfant de la Patrie ».

« Si nos Repréſentans n'apportent que ces ſentimens dans l'Aſſemblée Nationale, l'Etat ſera ſecouru ſans effort, parce que tous les Citoyens y contribueront en proportion de leurs facultés. Les Loix ſeront affermies, parce qu'elles nous préſenteront le gage aſſuré de la juſtice & de la paix. Les maux qui nous affligent ne reparoîtront plus, & ſeront prévenus à jamais par une conſtitution ſage. Enfin, la France ne ſera plus qu'une famille délibérant avec ſon père ».

Après ce ſage début, l'Auteur parcourt les anciens Etats-Généraux, & en fait remarquer les odieux motifs & les baſſes condeſcendances. « L'œil, ajoute-t-il, ſe repoſe avec quelque complaiſance ſur ces fameux Etats de Tours, où tous les bons principes ont été prononcés,

où les Ordres ſe ſont rapprochés, mais où ils étoient encore diviſés dans leurs vues ; où les idées du droit public étonnent, mais où la prudence a manqué ; Etats cependant qui auroient pu préparer les voies à la liberté, ſi les guerres d'Italie n'avoient pas tout-à-coup entraîné les eſprits ».

Avant d'arriver à ſon plan de convocation, M. Target établit une diſtinction des priviléges & des honneurs ; « les honneurs & les préſéances ſont juſtes dans les claſſes habituellement occupées des ſervices les plus eſſentiels à l'ordre & à la proſpérité de l'Empire. Vainement voudroit-on comprimer ce ſentiment libre comme notre ame ; il s'échapperoit malgré les Loix : utile à l'ordre de la ſociété qu'il gradue en quelque ſorte, il ne pourroit ſouffrir la confuſion qui eſt la ſuite d'une égalité trop parfaite ».

« Mais ce n'eſt-là qu'un prix d'honneur ; & ce ne peut être autre choſe. Donner du pouvoir à certaines claſſes, ce ſeroit briſer l'unité de la Monarchie ; leur donner des exemptions pécuniaires, c'eſt non-ſeulement les avilir, c'eſt encore violer la juſtice pour laquelle tout le monde eſt égal ».

Rendez à ceux que vous avez dépouillés ce qui leur appartient ; vous releverez le Peuple & vous n'abaisserez pas les Grands ».

De pareils principes, Monsieur, excitent tout-à-la fois l'admiration & la reconnoissance pour l'Auteur, qui les expose avec autant de sagesse que de sentiment.

Voici maintenant comme il compose ses moyens de Représentation nationale. Il est facile, suivant lui, d'y réunir les caractères de *liberté*, d'*égalité* & d'universalité, sans faire un changement essentiel à la forme des anciennes convocations.

La première réflexion dont il est frappé, c'est qu'on ne s'étoit formé aucune règle sur le nombre total des Représentans, eu égard à l'étendue & à la population du Royaume ; il prouve la vérité de cette assertion par le rapprochement des différentes députations des Provinces dans les divers États-Généraux. On y voit que les Députés des trois Ordres n'ont jamais été en nombre fixe ; que tantôt le Tiers-Etat a surpassé le Clergé, tantôt la Noblesse, mais qu'il a toujours été supérieur à l'un de ces deux Ordres ; enfin, que nos Assemblées ont été dans leur composition le produit des volontés arbitraires

& l'œuvre du hasard : d'après cette observation; M. Target propose de rectifier ce désordre par un plan régulier & équitable.

« Je demanderai, dit-il, cinq Députés aux Bailliages qui seront chargés d'impositions depuis 450,000 livres jusqu'à 1,350,000 livres; dix Députés depuis 1350,000 liv. jusqu'à 2,250,000 l. & ainsi de suite ».

« Le Bailliage qui ne supporte pas 450,000 liv. d'imposition, je le réunirois pour l'Election avec un Bailliage voisin, & les deux Officiers procéderoient ensemble ».

« Pour guider les Baillis & Sénéchaux, le Roi ordonneroit que les *duplicata* des rôles de Taille, de Capitation, de Vingtièmes, leur fussent remis.

M. Target adoptant la proportion établie dans le Mémoire de M. de la Croix, est d'avis que sur cinq Députés, il y en ait un du Clergé, un de la Noblesse & trois du Tiers-Etat.

« Que fera-t-on ensuite, continue-t-il lorsque les Etats-Généraux seront assemblés? Rien : personne n'a droit de leur prescrire la forme de leurs délibérations. : libre dans ses opinions, la Nation est libre aussi dans sa discipline. A elle seule appartient de se former

de la manière qu'elle jugera préférable, ou par Gouvernemens, ou par Bailliages, ou par Ordres, ou par Aſſemblée générale. Les Députés ſentiront bientôt quelles ſont les juſtes proportions; ils les briſeroient toutes, en diſtribuant des voix égales à des Gouvernemens ou à des Bailliages inegaux; ils ſentiront, je l'eſpère, que la diviſion par Ordres, en commettant l'intérêt perſonnel, produit encore des inconvéniens ſi ſenſibles, qu'il a fallu pour y remédier, que l'Ordonnance d'Orléans renouvellât celle de 1356, qui exige l'unanimité en matière d'impôt ».

Je me ſuis, Monſieur, étendu davantage dans mes citations ſur ce Mémoire, parce qu'il émane d'un Ecrivain qui, par ſon mérite perſonnel, donne du poids à ſes opinions, & parce qu'il a paru faire une grande impreſſion ſur les eſprits les plus rebelles à ſon ſyſtême. Il l'a depuis fortifié par un ſecond Mémoire en réponſe aux objections qui lui ont été faites; & ce ſera le ſujet d'une lettre que vous ne tarderez pas à recevoir.

J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE XII.

On avoit demandé à M. Target pourquoi, préférant la mesure des contributions à celle de la population, il avoit pris la première pour règle de proportion du nombre des Députés de chaque Province & de chaque Bailliage?

Voici sa réponse, Monsieur: « Le nombre des Habitans est une chose physique, qui souvent n'a pas d'effet moral. La grandeur de l'intérêt est une chose morale qui représente le degré d'attention & de zèle pour le bonheur de la Nation ».

« Le compte qu'il faut faire n'est pas celui des têtes, mais celui des sentimens & des idées; c'est-là l'espèce de population qu'il importe de bien connoître ».

« La première fois qu'on veut introduire l'esprit national, c'est une sorte de création qu'il faut rattacher à ce qui existe dans le cœur de l'homme. S'il est un point par où le Peuple s'intéresse encore à la chose publique, c'est là qu'on doit attacher la chaîne de la constitution future.

M.

M. Target obſerve avec raiſon que peu d'hommes s'intéreſſeroient à l'adminiſtration, s'il n'y avoit jamais de contribution à fournir. Cette vérité, Monſieur, eſt humiliante pour nous; mais elle n'en eſt pas moins une vérité.

L'Auteur combat avec force cette fauſſe idée, qui attribue à la forme ancienne la repréſentation du Tiers-État, par un tiers des votans pris dans le troiſième Ordre. Il prouve que cette repréſentation limitée n'a pas même eu lieu en 1614; que la lettre de convocation n'étoit pas une loi, & qu'elle n'a pas été rigoureuſement ſuivie, puiſque les Députés du Tiers-État l'ont toujours emporté ſur les deux autres Ordres; d'où il ſuit que ſi l'on ordonnoit aux Bailliages d'envoyer aujourd'hui autant de Députés qu'en 1614, par cela ſeul *qu'on l'ordonneroit*, la forme de 1614 ſeroit violée; car on leur ôteroit par-là la liberté qu'ils avoient alors. Leur commander de vouloir ce qu'ils ont voulu librement, il y a, (1789,) 175 ans; ce ſeroit anéantir le droit de vouloir ce qui leur plaît aujourd'hui.

M. Target fait voir que le vœu général des Provinces, eſt que la repréſentation du Tiers-Etat égale en nombre celle du Clergé & de

la Nobleſſe ; il cite, à l'appui de cette vérité, les Aſſemblees Provinciales du Berry, de la haute-Guyenne, les Etats de Languedoc, la Lettre du Dauphiné au Roi, les demandes du Vivarais, de l'Auvergne & de la Normandie. Il prouve que le partage des Ordres, en 1560, a été précédé des proteſtations par leſquelles les Etats ont déclaré qu'en adoptant ce partage, ils n'entendoient pas nuire à l'union & intégrité du corps des Etats, & qu'il n'en adviendroit aucune diſtinction ou ſéparation Tirant de-là une conſéquence juſte & vraie, il lui ſemble que la diviſion des Ordres eſt contraire à la conſtitution elle-même.

Il exhorte la Nobleſſe, le Clergé & le Tiers-Etat à ſe réunir pour ne former qu'un Corps ; mais il obſerve que cette réunion ſi ſalutaire deviendroit impoſſible, en donnant deux voix contre une aux claſſes privilégiées.

Ce ſecond Mémoire, Monſieur, ſe termine par l'expoſition de ce principe inconteſtable » : tout ce que le Roi pourra ordonner aujourd'hui, ne ſera, & ne doit etre que proviſoire. C'eſt à l'Aſſemblée Nationale à prononcer ſur la qualité des Députés, ſur les rapports des Provinces, ſur les proportions entre les claſſes, & ſur la

forme des délibérations. C'eſt un droit évident qu'aucun pouvoir ne peut uſurper ſur la Nation. Cependant on le lui raviroit, ſi on ſe permettoit de compoſer la première Aſſemblée, de manière à déterminer, ou plutôt à forcer ſes réſolutions par la prépondérance qu'on auroit proviſoirement accordée à une portion de Citoyens. Le réſultat ne peut, en effet, ſe former que de la pluralité des opinions; & elle ſeroit prévue, & elle ſeroit décidée d'avance en faveur de l'intérêt qu'on auroit l'adreſſe de rendre dominant. Tout ſyſtême, quel qu'il ſoit, doit donc être abſolument écarté.

L'égalité parfaite entre tous les intérêts, le mélange de tous les préjugés, la réunion de tous les états, l'influence abſolument pareille des privilégiés & non-privilégiés, des propriétaires, & de ceux qui ne le ſont pas, des habitans des campagnes & de ceux des villes; enfin, une proportion entre les Provinces; voilà la ſeule forme qui conſerve aux Etats la liberté de délibérer comme ils voudront ».

Vous voyez, Monſieur, par cette analyſe, que cette ſuite du Mémoire de M. Target ne devoit pas avoir moins de ſuccès que la première

partie : aussi en a-t-elle obtenu un plus universel encore.

J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE XIII.

Il vient de paroître un Ouvrage, Monsieur, qui produit une sensation assez vive parmi les esprits de cette Capitale : par son titre & son début, l'Auteur fait hommage *à la Nation Françoise* de ses recherches & de ses idées patriotiques.

Son cœur s'ouvre & gémit, en pensant que depuis près de deux siècles, 24 millions d'hommes furent livrés à des systêmes d'administration qui se combattirent & se renversèrent successivement, faute de Loix positives en état de les prévenir, ou de limites constitutionnelles, suffisantes pour les arrêter.

Voulant mettre plus d'ensemble dans son travail, l'Auteur, Monsieur, pose différens principes qui se suivent & s'enchaînent l'un à

l'autre. Je vais m'efforcer de vous les résumer.

D'après l'inexécution ou la variation des Loix dans plusieurs Provinces, la régie abusive des Finances, les causes de l'inégalité de l'impôt, & enfin le peu de force du pouvoir exécutif lui-même, l'Auteur établit en premier lieu que :

La forme vicieuse du Gouvernement actuel ne peut plus subsister.

Il seroit inutile, Monsieur, de vous arrêter beaucoup plus sur le second principe de l'Ouvrage que peu de personnes, je crois, s'aviseront de contester.

La Nation a droit de consentir, non-seulement aux loix de l'impôt, mais à toutes les autres loix sans exception.

Si quelques Ecrivains ont avancé que le pouvoir des Etats-Généraux ne s'étendoit pas hors des objets de finance, ils seront ramenés sans doute au sentiment contraire par la citation des faits & preuves qui ne laissent pas de réplique. D'ailleurs, comment ne pas sentir qu'il seroit absurde qu'un Peuple eût le droit d'accorder ou de refuser un impôt sur une petite portion de sa propriété, & qu'il n'eût pas celui de s'opposer aux Loix attentatoires à la liberté, à l'honneur & à la vie de ses Membres ?

Avant de paſſer plus loin, notre Auteur, Monſieur, jette un coup d'œil ſur la compoſition vicieuſe & illégale de nos Etats-Généraux où, ſuivant lui, il n'exiſta jamais aucun ordre pour les ſéances, ni aucune méthode pour les délibérations, où la prépondérance des deux premières claſſes fut toujours décidée, & la réſiſtance du Tiers-Etat toujours vaine. Conſéquemment, il paroît à l'Ecrivain que la Conſtitution Françoiſe a beſoin d'une nouvelle forme. Mais quelle ſera cette Conſtitution, Monſieur? C'eſt ce qu'examine le troiſième principe de cet Ouvrage.

Les Loix intéreſſent, d'une manière différente & diſtincte, trois grandes parties conſtituantes, 1° le Roi; 2° les Nobles & le Clergé, dont les intérêts ſont les mêmes; 3° le Tiers-Etat. Donc la légiſlation doit être diviſée en trois branches: conſéquemment auſſi la Conſtitution convenable à la France doit être celle du triple pouvoir légiſlatif.

L'Ecrivain ſe demande d'abord: quelle eſt la Nation dont le Gouvernement le plus fondé ſur la juſtice & la raiſon, pourra nous ſervir de règle & de modèle?

Après avoir arrêté ſa réflexion ſur les Loix

constitutionnelles des Peuples qui nous environnent, il est d'avis de s'attacher à la Législation Angloise, comme la plus sublime, & la plus avantageuse de toutes.

« Elle soumet, dit-il, toutes les volontés particulières à la volonté générale; & en divisant le pouvoir législatif en trois branches, elle fait servir l'une d'elles à maintenir la balance entre les deux autres.

Et ces trois branches sont le *Roi*, les *Seigneurs* & les *Députés du Peuple*.

Si je ne parlois pas, Monsieur, à un homme instruit du Gouvernement de ses voisins, il seroit à propos de vous résumer ici cette forme constitutionnelle, qui, dit-on, comporte tant d'avantages. Mais sans qu'il me faille vous introduire dans les débats de la Chambre des *Pairs* & des *Communes*, sur lesquelles le Souverain n'a que la puissance négative, vous êtes en état par vous-même, Monsieur, d'apprécier le sentiment de notre Auteur. Croiriez-vous que cette constitution pût convenir à nos idées, à notre sol, & au système véritable de la Monarchie? Il est vrai que nous adoptons presque avec fureur toutes les modes angloises; mais je ne sais trop si nous nous plairions dans

les discussions actives & applicantes d'un Gouvernement toujours divisé & aussi souvent en combustion.

Je vais vous soumettre, Monsieur, le quinzième principe de cet Ouvrage.

Les États - Généraux doivent être convoqués annuellement.

Il seroit aussi de la plus grande importance, selon l'Auteur, « de convoquer tous les ans les Assemblées nationales, parce que les différentes branches de l'Administration seroient exposées à des retards & à des lenteurs nuisibles au bien du Royaume. Les travaux des Etats, ajoute-t-il, seront immenses, & ne peuvent être l'ouvrage que d'une longue suite d'années. Pour faire des loix justes, il faut qu'elles soient discutées & motivées avec la plus sérieuse attention.

En rendant hommage aux bonnes intentions de l'Ecrivain, qui appréhende trop de promptitude dans notre formation législative, j'aime à croire, pour le bonheur public, que nos plaies quoique profondes, ne demanderont pas un traitement aussi long.

Nous sommes, Monsieur, dans un siècle de lumières ; & les remèdes à nos maux sont presque tous connus : si le bon esprit règne & do-

mine dans la délibération nationale, & si chaque Membre se souvient sans cesse que ses heures & ses momens importent à la chose commune, dont les besoins sont urgens, j'espère que la restauration de l'Etat sera le fruit de plusieurs mois seulement.

Des raisons évidentes nécessitent sûrement une convocation graduelle d'Etats-Généraux; mais ne seroit-il pas plus à propos qu'elle se fît de cinq années en cinq années: moins fréquente, elle auroit, aux yeux des Membres même qui la composeroient, quelque chose de plus respectable. D'ailleurs, Monsieur, les inconvéniens d'un établissement politique ne se manifestent pas sur-le-champ; ils ont besoin d'être étudiés par l'expérience. Et quoi qu'il en semble à l'Auteur de ce Mémoire, une Commission intermédiaire dont les pouvoirs seroient bornés aux seules circonstances urgentes, & dont le temps seroit limité, sans être prolongé, sous prétexte que l'Assemblée nationale pourroit être remise, cette Commission deviendroit avantageuse & jamais à craindre.

Nous en sommes, Monsieur, au cinquième principe de notre Auteur.

La composition des États-Généraux & la

forme des élections doivent être telles qu'il y ait une balance parfaite entre les Ordres.

Les possessions territoriales lui paroissent être la règle la plus juste pour fixer le nombre de chacun des Ordres. « En suivant, dit-il, cette proportion, si les Etats-Généraux sont composés de 800 Députés :

Ceux du Clergé sont au nombre de 100.
Ceux de la Noblesse, de 200.
Ceux du Tiers-Etat, de 500 ».

Au reste, Monsieur, par la division en deux Chambres séparées que propose cet Ouvrage, le nombre des Députés seroit indifférent, parce que cette division établiroit d'elle-même une véritable balance entre les trois Ordres. Et c'est le sixième principe de l'Auteur.

Pour en démontrer la vérité, il nous expose les dangers de la réunion des trois Ordres dans une seule Assemblée.

« Les résolutions étant prises à la pluralité des voix, l'absence d'un seul Membre de l'un des Ordres, tandis que tous les Députes des deux autres seroient présens, compromettra les intérêts de l'Ordre entier, ou bien toutes les délibérations seront conduites au gré des person-

nages les plus recommandables par leurs dignités & leurs richeſſes.

Soit tacitement, ſoit ouvertement, le Tiers-Etat feroit obligé de ſe ſoumettre à la force de la prépondérance.

Le ſeul moyen d'y remédier eſt de diviſer les Députés des trois Ordres en deux Chambres entièrement diſtinctes : l'une, composée du Clergé & de la Nobleſſe, ſera la Chambre du premier Ordre, & l'autre celle du Tiers-Etat. Elles auront la négative l'une ſur l'autre, & ne s'occuperont qu'alternativement de la diſcuſſion des mêmes loix.

C'eſt ainſi qu'en mettant les deux Chambres dans une oppoſition continuelle, on les maintiendra dans un parfait équilibre, & c'eſt ainſi que ces Aſſemblées nationales pourront procurer tous les avantages qu'on a droit d'en attendre.

A la ſuite des principes donr je viens de vous offrir le développement, l'Auteur donne un plan très-détaillé ſur ce qui concerne les élections des Députés. Comme il n'eſt pas ſuſceptible d'une analyſe, je me contenterai de vous dire, Monſieur, qu'il contient d'aſſez bonnes vues, mais qu'il éprouveroit beaucoup de difficultés dans l'exécution.

Pourquoi, d'ailleurs, ne pas admettre la forme ordinaire d'élection par Bailliages avec quelques changemens faciles à produire? Si l'on accorde au Tiers-Etat un double nombre de Représentans à l'Assemblée nationale, il ne pensera sûrement pas à se plaindre de la manière accoutumée de les élire.

J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE XIV.

L'ARRET du Conseil qui appelle toutes les les Provinces du Royaume à se réunir dans une Assemblée générale, a donné lieu, Monsieur, à une question toute nouvelle & qui est d'une grande importance.

Les Habitans ou Propriétaires de l'Isle de Saint-Domingue, demandent à être admis à l'Assemblée des Etats, & à s'y faire représenter par Députés.

« S'il est, disent-ils, de l'intérêt de toutes les Provinces de France qui sont sous la sauve-garde des Loix, sous la protection immédiate des Parlemens, & qui peuvent, dans tous les temps, invoquer la justice du Roi, de se réunir en

Corps pour obtenir le redreſſement de leurs griefs, & parvenir à une adminiſtration moins arbitraire; combien cet intérêt n'eſt-il pas plus puiſſant à l'égard d'une Colonie ſéparée par les mers de ſon Souverain, de ſon Miniſtre, & qui ſe voit ſans ceſſe expoſée à des changemens dans ſon régime, dans ſa conſtitution, ſans qu'aucun Repréſentant puiſſe ſe plaindre & arrêter les effets ſouvent irréparables d'une autorité ſurpriſe par de faux rapports, ou exagérée par des ſyſtêmes inſenſés.

L'honneur & l'intérêt ſe réuniſſent pour exciter la Colonie de Saint Domingue à une démarche généreuſe & patriotique, pour lui faire ſurmonter les difficultés qu'on voudroit lui oppoſer, & rejeter les vaines terreurs qu'on cherche à lui inſpirer. Les apparences d'un faux zèle pour ſes intérêts, ſont des fleurs dont on veut couvrir les chaînes de ſa ſervitude.

L'Auteur de ce Mémoire, qui eſt M. de la Croix, fait voir ce qu'étoit la conſtitution de Saint-Domingue dans ſon origine; & comme ſon régime, ſimple & juſte dans ſon principe, s'eſt inſenſiblement dégradé juſqu'à devenir tyrannique & arbitraire.

« Il eſt indiſpenſable, ajoute-t-il, dans une

circonſtance auſſi importante que celle d'adreſſer aux Etats-Généraux des Députés revêtus du titre de Mandataires dans la Colonie, de procéder à la formation d'une Aſſemblée de laquelle puiſſe émaner le véritable vœu des Colons, pour qu'on ne conteſte pas les pouvoirs de leurs Députés, & qu'on ne prétende pas un jour qu'ils n'ont pas véritablement défendu leurs intérêts, ni pu acquieſcer à ce qui auroit été arrêté aux Etats-Généraux.

Il ne ſeroit pas raiſonnable de préſumer que le Gouvernement refuſât ſon agrément à une Aſſemblée dont l'objet ſeroit de ſatisfaire aux deſirs de Sa Majeſté: néanmoins, s'il croyoit devoir attendre de nouvelles inſtructions de la Colonie pour accorder aux Habitans la faculté de s'aſſembler, il ſeroit de leur prudence de concilier la ſoumiſſion qu'ils doivent aux Loix avec l'intérêt général qui eſt la Loi ſuprême, & en conſéquence de faire recueillir les ſuffrages par ceux qui, dans les Paroiſſes, remplacent les Syndics, & qui ſe tranſporteroient chez les Habitans pour qu'ils nommaſſent des Electeurs, leſquels nommeroient enſuite des Députés, en écrivant ſeulement le nom de celui qu'ils auroient élu, & le leur à la ſuite.

La faveur, ou plutôt la juſtice, que le Ro

accorde à ſon Peuple, en appelant toutes les parties de ſon Empire autour de ſon Trône, eſt ſans exception : malheur à celles qui négligeront d'en profiter !

Il n'eſt au pouvoir d'aucun Miniſtre, d'aucun Gouverneur, d'annuller le bienfait du Prince. Ce que le Roi accorde à ſes Sujets, nul autre ne peut le leur enlever ſans un abus d'autorité ; & les Habitans de Saint-Domingue n'en doivent pas redouter un ſemblable de la part d'un Miniſtre qui, en conſultant ſon cœur, ſera toujours plus diſpoſé à ſolliciter pour eux des graces particulières, qu'à interpréter à leur préjudice celles qui ſont générales ».

M. de la Croix termine ainſi ſon Mémoire.

« Si, comme nous préſumons, les Députés de la Colonie ne ſont chargés que d'expoſer des demandes ſages & conformes au droit légitime, il y a tout lieu de croire que leur cauſe ſera appuyée du vœu général de la Nation, qu'ils obtiendront une conſtitution ſtable de la juſtice du Roi, & qu'ils auront & à Saint-Domingue & dans la Capitale de la France, une Commiſſion intermédiaire qui les préſervera à jamais de l'arbitraire, & qui, en reſſerrant les nœuds qui les uniſſent à la Métropole, les mettra pour

toujours ſous la protection des Etats-Généraux. Soutenus par cette douce penſée, on ne les verra plus ſe hâter de recueillir les fruits de leur culture, & abandonner à des mains mercenaires un ſol brûlant qui ſemble ne fournir qu'à regret ſes productions au Propriétaire qui s'en éloigne.

Cette cauſe toute nouvelle, Monſieur, portée devant l'Aſſemblée des Notables, ne peut manquer de tourner à l'avantage de notre principale Colonie. Il eſt inconteſtable que, par ſon étendue, ſon immenſe produit, ſa grande influence dans le Commerce & dans notre Marine, elle ne doit pas être traitée moins favorablement que les plus petites Provinces de France. Les puiſſans motifs expoſés dans le Mémoire dont je viens de vous citer quelques fragemens, ſont encore développés dans un Ouvrage que l'on attribue au Marquis de Goüy d'Arſi, & qui par ſon zèle & ſes talens, juſtifie bien la confiance des huit Commiſſaires dévoués aux intérêts de St. Domingue. Il aura comme eux des droits éternels à la reconnoiſſance de notre principale Colonie, ſi celle-ci obtient de la juſtice des Etats-Généraux une conſtitution meilleure & ſur-tout invariable.

Ces différents Mémoires ſont ſignés des huit

Commiſſaires, dont les titres & l'importance de leurs propriétés donnent un grand poids à la demande des Habitans de Saint-Domingue. Ceux-ci ne pouvoient pas mieux placer leur confiance ni avoir proviſoirement de plus zélés Repréſentans.

J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE XV.

Une autre demande, Monſieur, beaucoup moins intéreſſante & bien moins fondée que celle dont je vous ai entretenu dans ma dernière lettre, vient de faire l'objet d'un Memoire préſenté au Roi par les ſix Corps Marchands de la Capitale. Il y ſupplient Sa-Majeſté d'admettre aux Etats-Généraux des Repréſentans particuliers pour le commerce.

Après avoir fait ſentir combien le commerce à acquis de force & de ſplendeur depuis 1614, « il exiſte, diſent-ils, différentes branches toutes importantes & ſuſceptibles de vues nouvelles ou de modifications ſalutaires : il en exiſte

d'autres au contraire qui présentent de grands dangers à prévenir, & des abus même à réprimer. Ici c'est une liberté absolue de commerce, qui peut quelquefois lui être nécessaire; là c'est une gêne momentanée, qui peut lui être utile. Toutes ces nuances si essentielles à la prospérité, & souvent même à la tranquillité publique, demandent à être saisies avec sagacité & maniées, en quelque sorte, avec prudence. Car le commerce n'est pas seulement aujourd'hui une source de richesses pour un Empire, c'est une science vaste qui a ses principes, ses règles, ses résultats, & qui, pour être utile, doit être dépouillée de tout systême.»

Les six Corps observent que c'est du sein du commerce que s'est élevé le Ministre qui possède aujourd'hui la confiance du Souverain & celle du Peuple François. Assurément, Monsieur, ce ne seroit pas un des moindres honneurs pour le Corps des Négocians, que de pouvoir compter au nombre de ses élèves l'homme de qui la France attend son salut.

Ils ajoutent que Sa Majesté croira peut-être devoir soumettre à l'examen des Représentans de son Royaume, cette importante & mémorable négociation qu'elle a contractée avec une

Puiſſance voiſine. « L'influence politique de cette négociation ſi inattendue, les révolutions qu'elle a occaſionnées dans le commerce, les réclamations même qu'elle a excitées dans la plupart des Provinces, en ont fait, pour ainſi dire, une eſpèce de problême que le Roi deſirera peut-être de voir enfin réſoudre. Et ſi en effet tel étoit ſon vœu, de qui pourroit-il eſpérer des conſeils plus ſalutaires, que de ces mêmes commerçans, dont l'expérience a pu reconnoître ſans erreur les inconvéniens ou les avantages de cette négociation?

J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE XVI.

Vous venez d'entendre, Monſieur, les ſix Corps Marchands de la ville de Paris, faire valoir leurs différentes raiſons & moyens pour être admis en députation dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux. Je vous expoſerai dans cette lettre des ſentimens bien oppoſés ſur le commerce; & ce qui vous ſurprendra, c'eſt qu'ils émanent d'un Corps de Négocians. Ils ſont conſignés dans une brochure intitulée: *Répønſe des Négocians de la ville de Grenoble à différents Juges Conſuls.*

On reconnoît, Monſieur, toujours le même eſprit de ſageſſe qui anime toutes les parties & tous les Membres de cette Province. Ce qui nous arrive du Dauphiné ſur l'Aſſemblée Nationale, eſt frappé au coin du patriotiſme & de la raiſon; c'eſt un foyer de lumières qui ſe répand ſur toute la France.

« Ce n'eſt point, diſent ces Négocians, de leurs intérêts particuliers, ni de ceux de leur profeſſion, que doivent s'occuper dans les Etats-Généraux les Membres des Communes; c'eſt au bien public qu'ils conſacreront leurs efforts; & l'impartialité la plus ſcrupuleuſe y rédigera ſans doute les ſuffrages ».

« Puiſque les Etats doivent délibérer ſur les intérêts de la France entière, il ne faut donc pas que leurs Membres ſe conſidèrent comme Laboureurs, Marchands, Militaires, Juriſconſultes, mais uniquement comme citoyens; ils doivent même ſe prémunir contre tous les préjugés de Loix, de Corps, de profeſſion ».

C'eſt une conſéquence néceſſaire de ces principes qu'aucun Corps, aucune profeſſion, ne puiſſe avoir des Députés particuliers, & que le ſeul titre pour être admis, ſoit la confiance générale du Diſtrict dans lequel on aura été choiſi ».

« Les Communes forment aujourd'hui une classe trop considérée pour qu'un très-grand nombre d'entr'eux n'obtienne pas la confiance de leurs concitoyens ».

« Lorsque dans les Etats-Généraux on délibérera sur les questions qui intéressent le commerce, les Députés choisis par les vœux réunis des Citoyens de diverses professions, pourront donner aux autres les renseignemens nécessaires ».

« Les commerçans des différentes parties du Royaume, toutes les fois qu'ils le croiront utile, pourront envoyer des Députés aux Etats-Généraux, non pour avoir séance & voix délibérative, mais pour demander d'être entendus à la *barre*, ou pour présenter des mémoires, ou ce que l'on nomme en Angleterre *pétitions*.

Vous voyez, Monsieur, qu'il seroit difficile de réfuter avec plus de justesse & de vérité, les prétentions des Corps Marchands qui voudroient avoir des Représentans particuliers, comme s'ils formoient un Ordre particulier dans l'Etat; mais il étoit à desirer que l'opposition à une demande aussi étrange, provînt d'un corps même de Négocians, qui sait sacrifier ses propres intérêts à la raison du bien public.

J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE XVII.

JE vais vous faire connoître, Monſieur, un Ouvrage dont j'aurois dû vous parler plus tôt : il a pour titre *le Code National*. Cet écrit annonce de profondes recherches ; mais l'érudition en eſt quelquefois inexacte & ſouvent aride ; & l'on pourroit encore reprocher à ſon Auteur de ſe laiſſer emporter par l'eſprit d'innovation, au-delà des bornes de la ſageſſe. Sans de pareils défauts, il auroit ſans doute obtenu plus de célébrité.

Remontant d'abord à l'origine de la Monarchie, il parcourt en entier nos différentes Aſſemblées Nationales, auxquelles il attribue un pouvoir prédominant. Il ſe récrie avec aſſez de raiſon contre la foibleſſe des Princes qui ſe déchargèrent du ſoin de régner ſur leurs premiers Miniſtres, « parce que, dit-il, ceux-ci ſont preſque toujours tentés d'en abuſer, & commettent des actes de deſpotiſme dont le Souverain lui-même n'auroit pas ſouillé ſon règne ».

Au milieu de ſes vives ſorties, il arrive heu-

reusement à l'éloge de Louis XII & de Henri IV.

Les endroits qui m'ont paru les mieux traités dans cet Ouvrage, sont ceux où l'Auteur prescrit de *justes limites à l'obéissance militaire*, où *il parle du pouvoir abusif des Lettres-de-Cachet.*

Vous seriez étonné, Monsieur, de l'ancienneté de ces enlèvemens forcés & de ces captivités clandestines. L'époque en remonte à la Reine Brunehaut, qui décerna un ordre de translation contre un Cénobite dont les mœurs austères faisoient la censure de celles de la Cour. Vous admireriez la fermeté héroïque de ce Religieux qui revenoit toujours à son Monastère, parce qu'il étoit convaincu que nulle puissance sur la terre ne pouvoit attenter à sa liberté & violer le respect du domicile.

Il sembleroit de la plus grande importance à l'auteur du Code National, *de n'accorder des impôts qu'après que la Nation auroit été satisfaite sur tous ses chefs de demande.* C'étoit aussi le vœu de l'*Auteur du Bon-Sens*, comme je vous l'ai fait remarquer, en vous rendant compte de cet écrit. Mais une vérité qu'on ne trouve établie nulle part, & qui n'en est pas moins une vérité, c'est ce que dit l'Auteur du Code Na-

tional, en parlant des crises & des circonstances extrêmes qui autorisent une Nation à s'assembler en Corps sans ordre du pouvoir exécutif.

En effet, Monsieur, quelle ressource auroit donc un Peuple naturellement libre, si dans un moment d'oppression, il devoit attendre qu'il plût à son Souverain de lui dire : « Réunissez aujourd'hui vos volontés & vos forces pour briser les fers qui vous tiennent enchaînés ?

Il est malheureux, je le répète, que cet Ecrivain ait aussi peu de goût & tant de sécheresse dans le style de son Ouvrage ; il auroit eu certainement beaucoup de succès. Mais l'Erudit dont les recherches ne sont point exposées avec ordre, ou enluminées d'un coloris brillant, ressemble à l'Ouvrier qui arrache le marbre du sein de la terre : il n'y a que le Statuaire de connu.

Je suppléerai, Monsieur, à la brièveté de cette lettre, en vous disant quelques mots de quatre nouveaux volumes qui paroissent à la suite des six premiers de la Collection. Je vous ai parlé des uns, & par-là je suis en quelque sorte engagé à vous donner une idée des autres : je ressemble ainsi à chacun des Souscripteurs de cet

Ouvrage, qui, ne pouvant se dédire de sa conviction,

Jure, quoiqu'un peu tard, qu'on ne l'y prendra plus.

Le VIIe tome de cette Collection achève de nous tracer l'état de l'homme en France, sous les deux dernières Races. C'est Philippe-le-Bel, qui, le premier, ose ordonner des affranchissemens; on n'est pas beaucoup porté à bénir la main qui brise des chaînes, quand on apperçoit le mobile de ce Prince, qui cherche, par cette apparence de liberté, à faire naître des haines & des divisions entre les Grands & le Peuple, pour mieux devenir le tyran des Assemblées Nationales.

Je ne vous arrêterai pas sur les priviléges de l'ancienne Bourgeoisie, qui ne vous offriroient qu'un très-petit objet de curiosité. Vous savez, depuis long-temps, quel fut le motif de l'établissement des Communes.

Plus de la moitié de ce volume n'est occupée que par un détail des formes concernant les élections & les cérémonies observées aux Etats. L'Auteur n'a pas voulu sans doute prendre la peine de mettre aucun ordre dans ses citations, parce qu'il a pu voir qu'un Ouvrage plus inté-

teſſant que le ſien, avoit ſatisfait le Public ſur cet objet. Et s'il eût eu plus de temps de choiſir entre ſes autorités, ſur la parole de Coquille, il ne nous eût pas dit que les Ducs & Pairs étoient jadis chargés de la convocation des Etats-Généraux.

Les trois autres volumes ne ſont pas ſuſceptibles d'analyſe, parce qu'ils renferment les procès-verbaux des Aſſemblées nationales que tinrent les Rois Jean & Charles V, & ſucceſſivement nos autres Souverains. On voudroit voir ſortir d'une ſi auguſte députation un Corps de Loix inſpirées par la juſtice, ou un contrat rédigé par l'amour du bien public, qui demeurât invariable entre le Souverain & la Nation. Mais, à la place de ces Loix ſi eſſentielles, l'œil ne voit qu'une magnificence de Cour, qu'une profuſion de pierreries, que des manières chevalereſques, dont s'embelliſſoient les Seigneurs de ce temps au milieu des calamités publiques.

C'eſt-là que l'on diſtingue bien clairement cette légèreté du Français qui, frappé de l'éclat d'une fête, ſe croit heureux parce que ſes ſens ſont éblouis, & ne penſe pas qu'il conſomme en un jour tout le bonheur de l'avenir.

LETTRE XVIII.

Je ne vous ai point, Monsieur, rendu compte d'une Brochure qui a pour titre : *Jugement impartial*, dont un Notaire très-estimé est l'auteur. Cet Ouvrage avoit pour objet de concilier les opinions des Notables, sur le nombre des Représentans des trois Ordres. Le moyen que cet Ecrivain avoit imaginé pour affoiblir la prépondérance des deux premières classes, étoit neuf. C'étoit d'exiger du Clergé & de la Noblesse qu'ils convertissent une partie de leurs Représentans en Représentés, & que ceux-ci donnassent leur procuration à un nombre de Députés égal seulement à celui des Députés du Tiers-Etat, lorsqu'il s'agiroit d'impôt & de privilége.

Je ne sais pas, Monsieur, si la Noblesse & le Clergé ont eu peur de voir une partie de leurs Représentans frappés de léthargie au moment de la délibération la plus importante, ou si le Tiers-Etat a eu honte de se voir, en présence d'Acteurs muets, dans l'Assemblée nationale ;

mais il me ſemble que ce moyen de conciliation n'a été du goût de perſonne.

Ce qui n'a pas peu contribué à élever des réclamations contre le *Jugement impartial*, c'eſt l'eſpèce de dédain avec lequel l'Auteur parle des nouveaux Nobles qui ſe voient rangés dans la claſſe des Membres morts, puiſqu'ils n'auroient appartenu ni à l'Ordre de la Nobleſſe, ni à celui du Tiers-Etat ; & malheureuſement cette grande queſtion de ſavoir ſi les nouveaux Nobles doivent voter dans la claſſe de la Nobleſſe, intéreſſent beaucoup de perſonnes qui ont pour titres de nobleſſe une *quittance de finance*.

Dans une ſeconde Brochure, le même Auteur, qui avoit trop adopté le ſyſtême de la double repréſentation des deux Ordres contre la ſimple repréſentation du Tiers-Etat, inſiſte pour que ce dernier ne ſoit pas repréſenté par d'autres Membres que ceux de ſon Ordre, comme il le fut en 1614. Cette obſervation nous paroît d'une grande juſtice ; & c'eſt-là le cas de prendre à la lettre la lettre de convocation, qui demande la voix d'un *Député* de la *Nobleſſe*, du *Clergé* & du *Tiers-État*, pris dans chacun Ordre.

En admettant, dit M. Dufreſnoi, que dans toute l'étendue d'un Bailliage il n'exiſtât pas un

ſeul Citoyen, Membre du Tiers-Etat, capable de repréſenter, ce ne ſeroit pas une raiſon de s'écarter de la loi des lettres de convocation, parce qu'alors le Tiers-Etat de ce Bailliage auroit la reſſource d'en trouver dans les grandes Villes, telles que Paris, Bordeaux, Lyon, Rouen.

Mais que l'Auteur ſe tranquilliſe de ce côté-là! On commence à voir clair, Monſieur, même au milieu de vos hameaux, & l'on peut dire de ceux qui vous reſſemblent :

Il a d'aſſez bons yeux pour des yeux de Province.

L'Auteur finit ce Mémoire par un trait hiſtorique à l'honneur du Tiers-Etat. Lorſque le Roi, dit-il, aſſembla la Nation en 1314, pour continuer la guerre de Flandre, « la harangue la plus pathétique ſur les beſoins urgens de l'Etat, prononcée par le Miniſtre des Finances, ne fit aucune impreſſion ſur les Repréſentans des Ordres du Clergé & de la Nobleſſe; ils gardèrent le plus morne ſilence, & ne conſentirent à aucun ſubſide.

Alors Etienne Barbette & pluſieurs Bourgeois de Paris s'avancèrent au milieu de l'Aſſemblée,

& offrirent de donner au Roi une somme suffisante, ou de le suivre dans les guerres.

Et c'est, continue l'Auteur, ce Tiers-Etat dont les intérêts seroient sacrifiés par le résultat des délibérations des Notables ? Nous ne pouvons le croire.

J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE XIX.

Je vous ai occupé jusqu'à présent, Monsieur, d'Ouvrages inspirés par la raison ou par l'esprit de systême ; je vais vous en faire connoître un qui a un caractère particulier : il semble être l'Ouvrage d'un Poëte, plutôt que celui d'un Publiciste.

Il a pour titre : *Mémoire pour le Peuple Français.* Jamais Avocat n'eut un Client plus important.

Ce Mémoire présente dix questions ; mais elles sont traitées avec une rapidité merveilleuse.

Quels furent les Etats-Généraux de 1614 ?

Quels furent les Etats-Généraux antérieurs à 1614 ?

Quels sont les deux motifs déterminans en 1788 ?

Quelles sont les grandes espérances de la Nation ?

Quel est l'inviolable privilége du Clergé ?

Quel est l'incontestable privilége de la Noblesse ?

Quel est le droit imprescriptible du Tiers-Etat ?

Quel est le principal avantage d'un Gouvernement libre ?

En quoi consiste une Assemblée vraiment légale ?

En quoi consiste un Corps vraiment législateur?

Chacune de ces questions, Monsieur, comme l'observe l'Auteur, pourroit s'étendre à des volumes. Il les réduit à quelques pages. Il faut convenir que si nos anciens Auteurs d'*in-folio* voyoient la précision que nous savons aujourd'hui mettre dans nos idées, ils auroient bien honte de leur diffusion, ou bien du dédain pour notre légèreté.

L'Auteur de ce Mémoire prouve qu'en s'astreignant à la forme de convocation telle qu'elle existoit en 1614, on manqueroit les deux grands objets de l'Assemblée prochaine ; le premier, qui est de fonder une constitution nationale qui représente la volonté de tous, & maintienne l'in-

térêt de chacun ; le ſecond, de ſoutenir le crédit national en conſolidant la dette publique.

Cet Ecrivain, après avoir apprécié les priviléges du Clergé & ceux de la Nobleſſe, termine ſon Plaidoyer par une réflexion péremptoire.

J'ai, dit-il, plaidé la cauſe du Peuple Français. Si le Clergé, la Nobleſſe, la Magiſtrature, me demandoient : Qu'eſt-ce que le Peuple Français ſans nous ? Je leur répondrois : Regardez nos Campagnes, nos Atteliers, nos Comptoirs, nos Ports, nos Flottes, nos Armées, nos Tribunaux, nos Academies ; & dites-nous ſi, ſans vous, le Peuple eſt quelque choſe »?

L'Auteur termine ſon Ouvrage par des prières qu'il adreſſe au Roi, au Clergé, à la Nobleſſe, aux Magiſtrats, au Tiers-Etat.

Voici la prière au Clergé. Qu'elle ſoit exaucée !

« La Religion vous donna les richeſſes que lui a prêtées la Patrie : reſtituez à la Patrie ce qui eſt de trop à la Religion. Les Paſteurs des Hameaux ont tout le travail apoſtolique ; les Paſteurs des Diocèſes ont toute l'opulence mondaine. Faites, non pas un échange, mais un partage ».

Celle à la Nobleſſe ſera peut-être mieux accueillie.

« Le

« Le temps vous a donné la première place dans l'opinion publique, & la force le premier rang dans la propriété. Renouvelez tous vos droits en les épurant ; inféodez tous vos titres à la Chambre nationale, & séparez enfin les fruits du despotisme de ceux de la liberté ».

La prière faite aux Magistrats a trop de prétention au style figuré, & ne renferme pas une idée assez claire.

Celle adressée au Tiers-Etat est ainsi conçue :

« La Philosophie a travaillé pour vous ; ne la faites pas repentir ; gardez-vous de subvertir l'ordre ancien, ou d'intervenir l'ordre moderne ; ne troublez pas une révolution qui se fait d'elle-même, en la prématurant. L'épée & la violence ont forgé plus de fers qu'elles n'en ont brisé ; attendez tout de deux forces également victorieuses & pacifiques, la force des choses & celle des lumières ; enfin, les fondemens de la Monarchie sont à découvert : il ne s'agit pas de nous ensevelir sous ses ruines, mais de la relever.

J'ai l'honneur d'être, &c.

P. S. Au moment où cette Lettre alloit être fermée, on m'apporte une seconde édition du *Mémoire pour le Peuple François*. Je la lis à la

hâte, & je vois avec le plus grand plaisir que l'Auteur y a joint un discours à la mémoire de feu M. le Dauphin, Père du Roi. Je me ferois un reproche, Monsieur, d'essayer de vous en adresser une analyse. C'est un morceau précieux qu'il faut lire dans l'Ouvrage même, & je vous engage à vous le procurer.

LETTRE XX.

Vous avez paru, Monsieur, vous attacher à la lecture de mes extraits successifs. En vous épargnant une trop longue application, & des heures importantes à vos affaires, il vous ont, me dites vous, fait connoître les idées différentes que plusieurs Ecrivains de nos jours se forment de notre Monarchie, & les différens systêmes qui partagent les esprits. Ils ont procuré à votre cœur la douce jouissance d'avoir vu du moins quelques hommes instruits consacrer leurs lumières à l'étude du bonheur public, & en faire par-là l'usage le plus noble & le plus touchant. Si l'on doit juger du nombre de nos Citoyens par la prodigieuse quantité d'écrits qui traitent de la chose publique, heureuse trop heureuse

la France ! Athènes n'eut qu'un Solon, Sparte n'eut qu'un Lycurgue; mais dans l'espace de quelques mois, nous avons vu naître presqu'un millier de législateurs; & ce prodige ne permettra plus de douter de la fameuse création si vantée dans la Fable, où les pierres devenoient des hommes. Il n'est aucun de ces nouveaux créés qui ne porte à la main la pierre angulaire de l'édifice patriotique & constitutionnel, qu'il s'agit de construire. L'on pourroit dire aujourd'hui que ce vers du fameux Satyrique est devenu un éloge :

Soyez plutôt maçon, si c'est votre métier.

Par ce début de ma lettre, tout autre que vous, Monsieur, s'imagineroit que ma correspondance sur les Etats-Généraux, ne seroit pas près de finir; & me trouvant en contradiction avec la première Lettre de ce résumé, il concluroit ici que je me rétracte de mon premier jugement sur la foule de nos auteurs patriotes. Pour vous, Monsieur, qui savez que la Nature accorde à peu d'ames privilégiées les dons précieux du bon-sens & du génie, peut-être ne vous attendiez-vous pas qu'il dût paroître même vingt bons Ouvrages concernant les Etats-Gé-

néraux. Ma tâche eſt en effet remplie, mais je m'applaudis d'avoir à la terminer par une pièce bien intéreſſante, & qui doit ajouter encore à l'idée reſpectable que vous vous êtes juſtement faite du Parlement de cette Capitale : je veux parler d'un arrêté de cette Cour « rendu le cinq Décembre, les Pairs y ſéant. Il a diſſipé les opinions injuſtes qu'on avoit pu concevoir d'un autre arrêté, par lequel elle réclamoit la forme de 1614.

Après le préambule « déclare ladite Cour qu'en diſtinguant dans les Etats de 1614 la convocation, la compoſition & le nombre ».

« A l'égard du premier objet, la Cour a dû réclamer la forme pratiquée à cette époque, c'eſt-à-dire la convocation par Bailliages & Senéchauſſées, non par Gouvernemens ou Généralités; cette forme conſacrée de ſiècle en ſiècle par les exemples les plus nombreux & par le dernier état, étant ſur-tout le ſeul moyen d'obtenir la réunion complette des Electeurs, & par les formes légales, devant des officiers indépendans par leur état ».

A l'égard de la compoſition, la Cour n'a pu ni dû porter la moindre atteinte aux droits des Electeurs, droit naturel, conſtitutionnel & reſ-

pectė jusqu'à présent, de donner leurs pouvoirs aux Citoyens qu'ils en jugent les plus dignes ».

« A l'égard du nombre, celui des Députés respectifs n'étant déterminé par aucune loi, ni par aucun usage constant pour aucun Ordre, il n'a été ni dans le pouvoir ni dans l'intention de la Cour d'y suppléer; ladite Cour ne pouvant sur cet objet que s'en rapporter à la sagesse du Roi, sur les mesures nécessaires à prendre pour parvenir aux modifications que la raison, la liberté, la justice, le vœu général peuvent indiquer».

« La dite Cour a de plus arrêté que ledit Seigneur Roi seroit supplié très-humblement de ne plus permettre aucun délai pour la tenue des Etats-Généraux, & de considérer qu'il ne subsisteroit aucun prétexte d'agitation dans les esprits, ni d'inquiétude parmi les Ordres, s'il lui plaisoit, en convoquant les Etats-Généraux, de déclarer & consacrer le retour périodique des Etats-Généraux : leur droit d'hypotéquer aux créanciers des impôts déterminés ».

« Leur obligation envers les peuples de n'accorder aucun autre subside qui ne soit défini pour la somme & pour le temps ».

« Leur droit de fixer & d'assigner librement

ſur les demandes dudit Seigneur Roi, les fonds de chaque département ».

« La réſolution dudit Seigneur Roi de concerter d'abord la ſuppreſſion de tous impôts diſtinctifs des Ordres, avec le ſeul qui les ſupporte; enſuite leur remplacement avec les trois Ordres, par des ſubſides communs, également répartis.

La reſponſabilité des Miniſtres.

Le droit des Etats-Généraux d'accuſer & traduire devant les Cours, dans tous les cas intéreſſans, directement la Nation entière, ſans préjudice des droits du Procureur Général dans les mêmes cas ».

« Les rapports des Etats-Généraux avec les Cours Souveraines, en telle ſorte que les Cours ne doivent, ni ne puiſſent ſouffrir la levée d'aucuns ſubſides qui ne ſoit accordée, ni concourir à l'exécution d'aucune loi qui ne ſoit demandée ou conſentie par les Etats-Généraux ».

La liberté individuelle des Citoyens, par l'obligation de remettre immédiatement tout arrêté dans une priſon royale, entre les mains de ſes Juges naturels ».

« Et la liberté légitime de la Preſſe, ſeule reſſource prompte & certaine des gens de bien

contre la licence des méchans, ſauf à répondre des écrits repréhenſibles, après l'impreſſion, ſuivant l'exigence des cas ».

« Au moyen des préliminaires, qui ſont dès-à-préſent dans la main du Roi, & ſans leſquels on ne peut concevoir une Aſſemblée vraiment nationale, il ſemble à la Cour que le Roi donneroit à la Magiſtrature la plus douce récompenſe de ſon zèle, en procurant à la Nation, par le moyen d'une ſolide liberté, tout le bonheur dont elle eſt digne ».

Le Roi, Monſieur, a répondu à cet arrêté avec beaucoup de ſageſſe.

« Je n'ai point de réponſe à faire à mon Parlement, c'eſt avec ma Nation aſſemblée que je conférerai ſur-tout ce qui peut contribuer à la félicité & à l'ordre public.

Comme probablement, Monſieur, il paroîtra quelques autres écrits ſur nos Aſſemblées Nationales: je renouerai dans ce temps le fil de notre correſpondance. Je me ferai un égal plaiſir de ſatisfaire à votre juſte curioſité en analyſant auſſi les différens Mémoires qui ſeront adreſſés aux Etats-Généraux pendant leur tenue, & en vous rendant un compte exact des ſéances & des délibérations.

J'ai l'honneur d'être, &c.

20